



Security Council

Distr.: General
22 February 2023

Original: English

Letter dated 22 February 2023 from the Panel of Experts on Mali established pursuant to resolution 2374 (2017) addressed to the President of the Security Council

In my capacity as Coordinator of the Panel of Experts on Mali established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017), whose mandate was extended pursuant to resolution 2649 (2022), I have the honour to transmit herewith, in accordance with paragraph 5 of resolution 2649 (2022), the midterm report on the Panel's work.

The report was submitted to the Security Council Committee established pursuant to resolution 2374 (2017) concerning Mali on 2 February 2023 and was considered by the Committee on 21 February 2023.

I should be grateful if the present letter and the report could be brought to the attention of the members of the Security Council and issued as a document of the Council.

(Signed) Roberto **Sollazzo**
Coordinator of the Panel of Experts
on Mali established pursuant to
Security Council resolution 2374 (2017)

(Signed) Salma **Arka**
Expert

(Signed) Albert Kwokwo **Barume**
Expert

(Signed) Fatma **Saber**
Expert



Midterm report of the Panel of Experts on Mali

Summary

During the reporting period, the Panel continued to observe a stall in the implementation of the Agreement on Peace and Reconciliation in Mali. This was due to a lack of trust between the parties and the erosion of belief in the Agreement as an instrument to achieve durable peace and security in Mali. For the first time in seven years, Malian forces and signatory armed groups exchanged fire, threatening the ceasefire that has prevailed since the signature of the Agreement in 2015.

Signatory parties to the Agreement remain divided on most issues, besides sidelining the implementation of the Agreement in favour of other priorities, including the combating of terrorism, the electoral agenda and the reconfiguration of alliances. The rapid advance of Islamic State in the Greater Sahara (ISGS) in northern Mali has given the parties further justification for bypassing the mechanisms of the Agreement and unilaterally reinforcing their military presence in new areas.

If this trend continues, the Agreement will lose its relevance and purpose. Implementing the Agreement and combating terrorism should remain two mutually reinforcing objectives. The parties should return to the mechanisms of the Agreement and work together to contain the progression of terrorist attacks.

Meanwhile, proceeds from organized crime remain unabated. Trafficking in narcotic substances, control over gold mines and trade, cattle rustling and arms trafficking continue to be a concerning source of financing for both signatory and terrorist armed groups.

The stall in the implementation of the Agreement continues to foster a fertile context for human rights and international humanitarian law violations. As signatory parties respond to the terrorist threat, field-level alliances detrimental to human rights are being formed. Terrorist operations in northern Mali have engendered waves of human rights and international humanitarian law violations. Meanwhile, violations by signatory armed groups are becoming more prominent, with the concentration of armed actors and a deteriorating humanitarian situation in Ménaka. As the hostilities escalate, gender-based violence and grave violations against children, including recruitment, are committed by all parties.

Instances of non-compliance with the sanctions regime continue. This is reflected in the Government of Mali awarding honours to Houka Houka Ag Alhousseini (MLi.005) in November 2022 for “his role in the return of peace in Timbuktu”.

Contents

	<i>Page</i>
I. Background	4
A. Introduction	4
B. Lack of access to Mali	4
C. Cooperation with stakeholders and institutions	5
II. Agreement on Peace and Reconciliation in Mali	5
III. Armed groups	9
IV. Proceeds from organized crime	11
V. Violations of international humanitarian and human rights law	13
A. Targeting of civilians	13
B. Violations by signatory armed groups	15
C. Violence against women, conflict-related sexual violence and the recruitment and use of children	15
D. Humanitarian assistance: access, delivery and obstruction	17
VI. Update on sanctions measures	17
Annexes*	18

* Circulated in the language of submission only and without formal editing.

I. Background

A. Introduction

1. In its resolution [2649 \(2022\)](#), the Security Council decided to renew until 31 August 2023 the measures set out in paragraphs 1 to 7 of its resolution [2374 \(2017\)](#). The sanctions regime established by the Council in resolution [2374 \(2017\)](#) consists of a travel ban and an asset freeze that apply to individuals and/or entities designated by the Security Council Committee established pursuant to resolution [2374 \(2017\)](#) concerning Mali as being responsible for or complicit in, or having engaged in, directly or indirectly, actions or policies that threaten the peace, security or stability of Mali. In its resolution [2649 \(2022\)](#), the Council requested the Secretary-General to re-establish the Panel of Experts and extended its mandate, as set out in paragraphs 11 to 15 of resolution [2374 \(2017\)](#), until 30 September 2023.

2. Panel correspondence records can be found in annex 4 to the present report. Since the beginning of its mandate, the Panel has sent 44 official communications to Member States, institutions and organizations. The Panel has maintained contact with the Committee, Member States and other interlocutors, including other panels of experts, including through electronic platforms. None of the official communications sent to Mali, including those requesting permission to gain access to the country, have received a response to date.

3. The Panel has relied on corroborated evidence and has adhered to its standards in respect to the opportunity to reply. It has maintained transparency, objectivity, impartiality and independence in its investigations. The Panel safeguards the independence of its work against any effort to undermine its impartiality or create a perception of bias. It has approved the text in the present report on the basis of consensus prior to its transmission to the President of the Security Council.

B. Lack of access to Mali

4. During the current mandate, the Government of Mali did not grant the Panel authorization to visit Mali. The Panel made its utmost priority to engage with Malian authorities to visit the country, and to that extent submitted multiple requests, documented by Panel official letters, for visits in November and December 2022 and January 2023. However, since the revoking of the visas of members of the Panel in June 2022 (see [S/2022/595](#), para. 5), Malian authorities have not granted the Panel authorization to visit Mali. Despite regular exchanges with the focal point responsible for communication with the Committee, appointed by the Government of Mali,¹ the latter has yet to respond to the Panel's requests for visits. The Panel wishes to recall that its most recent visit to Mali was in April 2022.

5. This is a restriction to the Panel's mandate. In paragraph 15 of its resolution [2374 \(2017\)](#), the Security Council urged all Member States involved "to ensure the safety of the members of the Panel of experts and unhindered access, in particular to persons, documents and sites in order for the Panel of Experts to execute its mandate". However, lack of physical access to Mali did not prevent the Panel from conducting its work.²

¹ The Security Council welcomed the appointment in paragraph 3 of its resolution [2649 \(2022\)](#).

² The Panel endeavours to ensure compliance with the standards recommended by the Informal Working Group of the Security Council on General Issues of Sanctions in its report of December 2006 (see [S/2006/997](#), annex). While it intends to be as transparent as possible, in situations where identifying sources would expose them or others to unacceptable safety risks, the Panel withholds identifying information.

6. The Panel met twice with representatives of the Permanent Mission of Mali to the United Nations in New York. The Panel showed its utmost flexibility to Malian authorities by providing the option, documented in an official communication, to meet with the Panel in person or remotely, or to answer a series of questions submitted in a written questionnaire. As mentioned in paragraph 2 above, none of the official communications sent to the Government of Mali has received a response to date. The Panel will pursue its engagement with the Permanent Mission of Mali to the United Nations in New York and with the focal point in Bamako to have access to the country.

C. Cooperation with stakeholders and institutions

7. The Panel is grateful for the excellent cooperation and support provided by the Government of the Niger, especially during its visits to the country. A full list of Member States, organizations and individuals visited or consulted can be found in annex 3 to the present report.

8. The Panel benefited from regular exchanges with the United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali (MINUSMA). The Mission cooperated fully with the Panel and provided excellent support. The Panel would also like to express its appreciation to MINUSMA for organizing virtual meetings with its leadership and relevant operational sections, in lieu of the in-person meetings scheduled during the aborted Panel visit to Mali in December 2022.

9. The Panel appreciates the support provided by the office of the Chair of the Security Council Committee established pursuant to resolution 2374 (2017) concerning Mali.

II. Agreement on Peace and Reconciliation in Mali

10. During the reporting period, the implementation of the Agreement on Peace and Reconciliation in Mali continued to stall, and the parties no longer appear to believe in it or to consider it a priority. Implementation of the Agreement appears to be drifting away from the attention of the parties. Most of the implementing mechanisms of the Agreement remained dysfunctional. Implementation of the Agreement continues to be challenged by the lack of trust between the parties, prioritization of political agendas related to the upcoming elections and the focus on containing the terrorist threat.

11. The Agreement Monitoring Committee (Comité de suivi de l'Accord) (CSA) met three times between September and October 2022, after having been paralysed for more than a year.³ No breakthrough was made, as this meeting served the purpose of endorsing the progress achieved during previous consultations. The Government of Mali was represented by the Secretary-General of the Ministry of Reconciliation, instead of by the Minister himself, Ismaël Wagué, which caused discontent among the signatory armed groups. CSA has not met since owing to the disagreement over the level of representation.

12. In August 2022, at a high-level decision-making meeting on the integration of signatory armed groups combatants, an ad hoc commission was set up to come up with concrete proposals regarding the chain of command. The ad hoc commission has not met since its creation (see annex 5).

13. The Panel notes that lack of trust between the parties to the Agreement is contributing to its deadlock. The Panel is concerned by the erosion of belief in the

³ See <https://blog.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/mali-io-nov-2022-fr.pdf>.

Agreement as an instrument to achieve durable peace and reconciliation in Mali, despite the fact that all parties continue to state that there is no alternative to implementing the Agreement.

14. On 9 December 2022, the Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) issued a communiqué in which it called upon the international mediation team to notice the “deliquescence”, or gradual disappearance, of the Agreement. Subsequently, the communiqué called for the international mediation team and for other international partners to engage in urgent consultation with CMA with a view to assessing and determining the future of the Agreement (see annex 5b).

15. On 21 December 2022 the Cadre stratégique permanent pour la paix, la sécurité et le développement (CSP-PSD) issued a communiqué announcing that all of its members had suspended their participation in the mechanisms provided for in the Agreement. The Cadre stratégique permanent (CSP) also made the resumption of its participation in the mechanisms conditional to the holding of a meeting on neutral grounds, under the international mediation team (see annex 6).

16. On 31 December 2022, the President of the Transitional Government, Assimi Goïta, made an end-of-year address to the population, touching on all aspects of social, economic and political life of the country, without ever mentioning the Agreement (see annex 7).

17. The Panel is concerned by the mutual lack of trust among the parties and the erosion of belief in the Agreement. It moreover considers that the role of the international mediation team is more important than ever in bringing the parties back together and ensuring their commitment to the Agreement. Algeria is currently intensifying its efforts to encourage discussions to break the deadlock and play its role of “last resort”, in accordance with the Agreement provisions.⁴ In the view of several Member States, the Economic Community of West African States should play a more important role in the international mediation team and should participate in creating the conditions necessary to implement the Agreement.

18. The respective agendas and contextual priorities of the parties, however, remain major challenges to the efforts of the international mediation team. Furthermore, all parties appear much too focused on the electoral-related aspects of the political transition to be able to seize the opportunity to advance implementation of the Agreement.

Constitutional reform and implementation of the Agreement

19. The adoption of a new Constitution, with a referendum scheduled for 19 March 2023, gives the opportunity for the transitional Government to advance the implementation of the Agreement, in particular its political and institutional component,⁵ and to find consensus over points that are open to debate.

20. The first draft Constitution, presented to Mr. Goïta in October 2022, insists on Mali remaining a unitary State, without any provisions establishing regional councils with broad political powers, as provided for in the Agreement⁶ (see annex 8). However, this draft established a bicameral Parliament,⁷ with a high council of the nation (*haut conseil de la nation*) ensuring both territorial and traditional representation.

21. Several signatory armed groups raised concerns over the proposed text regarding the absence of provisions guaranteeing the main institutional reforms that

⁴ Agreement on Peace and Reconciliation in Mali, art. 52 on international mediation.

⁵ Ibid., art. 3 on the constitutional measures necessary for the implementation of the Agreement.

⁶ Ibid., art. 6 on regional assemblies.

⁷ Ibid.

can be considered as part of the implementation of the Agreement (see annex 9). Among their main demands is the creation of regional assemblies with a large number of competences and judicial, administrative and financial powers. They consider that the presidents of these assemblies must be elected by direct universal suffrage and that State supervision should be limited to an a posteriori review of legality.

22. The Government of Mali committed to secure broader consensus over the constitutional reform. On 19 December 2022, a presidential decree (see annex 10) created the Commission in charge of finalizing the draft constitution of Mali (*Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution de la République du Mali*). Its mandate is to review and amend, if necessary, the preliminary draft before it is submitted to Mr. Goïta, and eventually submitted to a referendum. The Commission is intended to be inclusive, since its members are no longer exclusively appointed at the discretion of the President of the Transitional Government. On 27 January 2023, Mr. Goïta appointed the new Commission members by decree (see annex 10b), including representatives of signatory armed groups. CMA announced on 28 January 2023 that it would not take part in the revision process (see annex 10c).

23. The holding of elections will be challenging owing to the prevailing insecurity in several regions of Mali.

Deterioration of the security situation hinders implementation of the Agreement

24. Under the current circumstances, the deterioration of the security situation, both in the centre and the north of Mali, has led to a shift in priorities by the transitional Government. Combating the expansion of Islamic State in the Greater Sahara (ISGS) is considered by Malian and regional stakeholders to be more vital than the implementation of the Agreement. The Panel considers that dissociating the addressing of security concerns from the implementation of the Agreement is potentially counterproductive to achieving long-lasting peace and security in Mali.

25. The magnitude of the threat posed by ISGS has become so important that different communities in northern Mali have called upon their members to contribute to the military effort. This has reinforced the role of signatory and non-signatory armed groups, while also creating a dynamic of military cooperation in the field that contradicts the spirit of the Agreement. Such dynamics may have a long-term detrimental effect on the already thin social cohesion and reconciliation.

Government armed forces and signatory armed groups exchanged fire for the first time in six years

26. For the first time in six years, Malian armed forces and signatory armed groups exchanged fire, possibly endangering the ceasefire that has prevailed since the signature of the Agreement in 2015. Both parties have been playing down this incident, but its significance should not be underestimated. This is an unprecedented incident, which is symptomatic of heightened tensions that could lead to ignition any time.

27. In the early afternoon of Wednesday, 28 September 2022, elements of CMA and Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger staffing the Amarakad-Gourma checkpoint in the Gao Region opened fire while a Malian armed forces military convoy was passing by on the RN16 road between Gossi and Goa, near the Intahaka gold mine. The Malian armed forces convoy fired back, destroying two vehicles belonging to signatory armed groups and seizing four motorcycles abandoned by elements of signatory armed groups at the checkpoint (see annex 11). No loss of human life was recorded, but two elements of signatory armed groups were injured and taken to hospital in Gao.

28. The Amarakad checkpoint is part of CSP infrastructures around the Intahaka gold mining site that generates revenue for all types of armed groups, as previously reported by the Panel (see [S/2020/785/Rev.1](#), para. 124).

29. On 30 September 2022, CSP, which was at the checkpoint, issued a communiqué recognizing that one of its elements had accidentally fired first. It denounced a disproportionate response by Malian armed forces and called for an independent investigation (see annex 12). Reportedly, the spokesperson of the Malian armed forces contested this account of events, alleging the Malian armed forces fired back in response to an attack.⁸

30. The Panel was informed that contacts were immediately established between representatives of CSP and the Government of Mali. These included communications between the then-President of CSP, Fahad Ag Almahmoud, and the Malian army Chief of Staff, as well as the Minister for Reconciliation, Ismaël Wagué, in order to avoid an escalation of the situation.

31. According to the Agreement mechanisms, in case of an alleged violation of the ceasefire, the Technical Commission on Security, chaired by the Force Commander of MINUSMA, is mandated to lead an investigation to establish the facts and responsibilities.⁹ The Panel received information that both the Government and signatory armed groups had requested the Commander to put on hold the investigation while political dialogue on the incident was under way. On 12 December 2022, the Commander finally signed a mission order for a joint observation and verification team mandated to establish the facts and responsibilities (see annex 13). However, this verification mission has not taken place, partly owing to the decision by CSP, on 21 December 2022, to suspend its participation in all mechanisms for the implementation of the Agreement.

32. The Panel considers this incident to be symptomatic of heightened tensions and mistrust between the Government and signatory armed groups. Although isolated, the incident is unprecedented since the signature of the Agreement in 2015 and may lead to further confrontation at any time. The incident should constitute a wake-up call for the parties and the international mediation team.

33. The incident also reveals how the Agreement implementing mechanisms have become dysfunctional and less constraining. Signatory armed groups allegedly did not comply with the due process required for establishing a checkpoint in accordance with the Agreement. Malian armed forces argue that they were not notified about the checkpoint. A representative of CSP, meanwhile, told the Panel that the checkpoint had been established at the request of local populations affected by insecurity and that local Malian armed forces commanders had been informed. Furthermore, the joint observation and verification team, a mechanism central to ensuring compliance with ceasefire obligations, has not conducted a mission since August 2021.

Tri-border area: the Niger

34. In 2022, the situation in the region continued to be highly volatile, characterized by changing political dynamics and deterioration of the security situation, particularly in the tri-border region. Confrontation escalated between non-State armed groups, in particular in the Liptako-Gourma area between Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin

⁸ See www.studiotamani.org/116715-insecurite-12-soldats-maliens-et-73-terroristes-morts-en-septembre-selon-la-dirpa.

⁹ The joint observation and verification team comprises representatives of all three parties to the Agreement (the Government, CMA and Plateforme) with the mandate to verify or investigate allegations of ceasefire violations.

(JNIM)¹⁰ and ISGS. The five districts of Ansongo and Gao in Mali and Oudalan, Soum and Séno in Burkina Faso have the highest number of attacks, accounting for nearly 25 per cent of violent incidents linked to terrorist groups in the Sahel.¹¹

35. Following the withdrawal of Mali¹² from the Group of Five for the Sahel (G5 Sahel) joint force, the security situation in the tri-border area has been deteriorating even more. The Ministers for Defence of the G5 Sahel member States expressed their concern during a meeting held in Niamey on 22 September 2022. The Minister for Defence of the Niger, Alkassoum Indatou, declared that “the continued worsening of the security situation in our common space requires us to reflect on the follow-up to be given to the withdrawal of Mali and the new reconfiguration of the G5 Sahel Joint Force”.

36. During a meeting held in N’Djamena on 18 January 2023, the Ministers for Foreign Affairs of the G5 Sahel member States called upon Mali to re-join the regional task force (see annex 14), stressing “the importance of the G5 Sahel as a framework for subregional cooperation and coordination and an instrument of solidarity in the fight against terrorism, extremism and organized crime”.

37. The Niger is particularly affected by the security situation in Mali, as the country is facing massive population movements that are exerting tremendous demographic pressure and increasing the security risks. High volumes of cross-border movements contribute to increase volatility of the border regions.

38. Despite tense relations between Mali and the Niger during the past year, the Government of the Niger considers that it is a provisional phase, given their close ties and the fact that they share various common interests. There is also a political will for regional and subregional appeasement and rebalancing. The Niger follows very closely the course of the political transition in Mali and considers respect for the electoral timetable as a priority and a condition for the normalization of its relations with Mali.

III. Armed groups

Parties undertaking unilateral military deployments and reconfiguration of alliances between signatory armed groups

39. The Panel continued to monitor closely the build-up of military capability by parties outside the framework of the Agreement. In addition to recruitment outside of the disarmament, demobilization and reintegration framework, as highlighted in the previous report of the Panel (see [S/2022/595](#), para. 15), parties are now deploying the new recruits. At the same time, signatory armed groups are reconfiguring their alliances.

40. The recent rapid advance of ISGS in northern Mali has given the parties further justification for bypassing the mechanisms of the Agreement and unilaterally reinforcing their military presence in new areas. It also justified the expansion of their existing operations and the forging of new alliances. Addressing the growing terrorist threat appears to have taken priority over the Agreement.

¹⁰ Listed by the Security Council Committee pursuant to resolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) and [2253 \(2015\)](#) concerning Islamic State in Iraq and the Levant (Da’esh), Al-Qaida and associated individuals, groups, undertakings and entities under reference number QDe.159.

¹¹ See <https://africacenter.org/fr/spotlight/cinq-zones-de-violence-groupes-islamistes-militants-au-sahel/#zone5>.

¹² Mali officially withdrew from the G5 Sahel in June 2022, after the transitional Government had been prevented from assuming the presidency, denouncing a “loss of autonomy” and “instrumentalization” of the organization.

41. In June 2022, the Government deployed hundreds of young people, newly recruited and trained, for four months under the special recruitment programme, from Gao to Anderamboukane in the Ménaka Region, in a failed attempt to regain control of the area from ISGS.¹³ On 28 September 2022, in the Gao Region, the Government held an official ceremony to mark the completed four-month training of 317 new elements recruited under the special recruitment programme that has been ongoing for 11 months. According to Malian armed forces, thousands of young people from the northern regions of Mali have enrolled so far.¹⁴ United Nations reports indicate that most of the new recruits, enrolled outside the disarmament, demobilization and reintegration process, have been deployed in combat zones.

42. The Panel reported that signatory armed groups also unilaterally carried out recruitment (see [S/2022/595](#), para. 18). They are now deploying those new combatants, including through the CSP-PSD.

43. CMA launched a security operation, known as TARTIT, on 20 September 2022 (see annex 15).¹⁵ In the framework of that operation, CMA has officially deployed to Gao and Ménaka at least 1,000 combatants and more than 400 vehicles and heavy weapons. Deployments were signed off by CMA military Chief of Staff, M'Bareck Ag Ackli (see annex 16). The deployments by CMA include elements that were unilaterally recruited outside the disarmament, demobilization and reintegration process, as highlighted by the Panel (see [S/2022/595](#), para. 18). Most of the combatants deployed by CMA to Ménaka are at its Tinfadimata base, which has been part of its expansion strategy, as previously reported by the Panel (see [S/2020/158/Rev.1](#), paras. 70–75).

44. CMA military deployment south of Kidal seeks to prevent ISGS from moving further north. In Ménaka, CMA has so far not engaged in direct combat with any terrorist group. CMA forces coexist in Ménaka *cercle* alongside the Malian armed forces supported by its foreign security partners, and Plateforme. However, ISGS continues to control two of the four *cercles* of the Ménaka Region,¹⁶ and the numbers of civilian victims continue to grow in the region (see para. 64).

45. On 1 October 2022, the President of Plateforme, Fahad Ag Almahmoud, issued a “decision of mobilization”, asking all combatants to be on standby and wait for instructions (see annex 17). This followed an audio call in Tamasheq by General El Hadj Ag Gamou calling upon Tuareg communities in areas under threat of ISGS to move closer to the town of Gao¹⁷ (see annex 18). On 7 November 2022, Gamou issued a second call, this time urging all young Tuaregs, wherever they were, to come to Gao and join the fight against ISGS. Several sources reported that Gamou also undertook mobilization visits in Mali, Algeria and Libya. Several members of the Malian army belonging to the eighth Groupement tactique inter-armes (GTIA-8), under the

¹³ The coalition MSA-D and GATIA lost against ISGS in Menaka, and more specifically in the Anderamboukane *cercle*, in March and April 2022. In June 2022, the two signatory armed groups initiated an offensive in order to recapture Anderamboukane. The Malian army joined the armed groups coalition by sending in hundreds of newly recruited young people stationed in Gao. The attempt by the armed groups was not successful.

¹⁴ See www.fama.ml/centre-dinstruction-degao-de-nouveaux-soldats-prets-a-servir-lanation?fbclid=IwAR3Bib39iF65bKE9iiYJHGZhZu5MQ2pxvU5H8jMtoUutftkBladig6pBw2I.

¹⁵ CMA has previously established similar security operations. For instance, its operation Acharouchou was established for security in Kidal and extended to Timbuktu, where it was rebranded as “Alafia” (see [S/2020/158/Rev.1](#), para. 65).

¹⁶ ISGS continues to control Anderamboukane and Inekar. The other two *cercles* are Tidermene and Ménaka.

¹⁷ In his audio message, General EL Hadj Ag Gamou called upon community members from Kel Tigherissen, Kel Semet, Kel Ahina and Kel Djebok to move closer to Gao.

command of Colonel Inikly Ag Abaka, responded to the call of General Gamou and joined him.¹⁸

46. Alliances and dynamics between signatory armed groups are undergoing changes as a result of the rapid expansion of ISGS in northern Mali. The Mouvement pour le salut de l’Azawad of the Daoussak (MSA-D) and the Groupe d’autodéfense des Touaregs Imghad et leurs alliés (GATIA) partnership with the Malian army is particularly affected by the current situation. For years, GATIA and MSA-D had collaborated with the Government, including in fighting against terrorists. Their last joint operation was against ISGS in Anderamboukane in June 2022. That mission failed and, since then, the coalition has appeared to show cracks. MSA-D and GATIA have since then shifted their interest towards CMA and other signatory armed groups.

47. Through CSP, signatory armed groups seem to be putting aside their internal divisions in order to address the challenge posed by ISGS. To that end, from 15 to 17 January 2023, the military Chiefs of Staff of signatory movements¹⁹ met in Anéfis, Kidal Region. They discussed, inter alia, the creation of a unique CSP-PSD command structure and headquarters, as well as the installation of permanent CSP military bases, including in the Ménaka and Gao Regions. Reportedly, the Chiefs of Staff will reconvene on 10 February in Amassine, Kidal Region, to finalize this process.

48. The Panel considers that CSP-PSD can be a framework for concerted actions and dialogue between signatory and non-signatory armed groups. However, CSP-PSD should not replace existing implementing mechanisms of the Agreement or enable signatory armed groups to default from their commitments under the Agreement. Each signatory armed group member of CSP should remain solely responsible for the commitments taken under the Agreement. Also, any decision or action taken by CSP-PSD should align with the provisions of the Agreement and its implementing mechanisms, including on the establishment of military positions, movements of troops or the creation of security zones.

49. Indeed, the incident in Amasrakad (see para. 27) illustrates the risk of confusion of responsibility between the signatory armed groups and CSP-PSD.

IV. Proceeds from organized crime

50. Organized crime-led trafficking and smuggling of commodities from Mali continues unabated. The Panel is currently investigating cocaine trafficking from the Gao Region to neighbouring countries, as well as opioid trafficking through Mali.

51. The Panel will also further report on its findings regarding fuel smuggling, of which the “free port” of Agazragane, Ménaka Region, remains the main entry point and market.²⁰ The entry of smuggled fuel into ISGS-controlled Anderamboukane is also being investigated. According to the United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), smuggled fuel from Nigeria through the Niger also enters Mali by way of

¹⁸ The Groupement tactique inter-armes (GTIA-8) mostly comprises Touareg Imghad, a faction to which belongs to Gamou. They are part of the Malian armed forces.

¹⁹ The signatory armed movements present included Mouvement national de libération de l’Azawad (MNL), Haut Conseil pour l’unité de l’Azawad (HCUA), Mouvement arabe de l’Azawad (MAA), Plateforme Haballa, Plateforme Gamou, Mouvement pour le salut de l’Azawad of the Chamanamas (MSA-C) and the Mouvement pour le salut de l’Azawad of the Daoussak (MSA-D).

²⁰ In [S/2021/714](#), annex XVIb, the Panel reported that Agazragane is the biggest market, including weapons and munitions, in the Ménaka Region not controlled by any armed group and accessible to all.

pirogues²¹ on the Niger River, up to the town of Ouatagouna in the Gao Region, from where it is then transported by road to Gao.

52. The Panel also continues to investigate accounts of fuel smuggling from Algeria towards the Kidal and Timbuktu Regions. The Panel cooperates actively with countries in the region on this issue.

53. Livestock theft in Mali is a major source of revenue for criminal networks and armed groups. While this phenomenon has existed since long before the onset of the current crisis in the Sahel, currently both signatory and terrorist armed groups capitalize on cattle as a main source of revenue. Furthermore, armed groups use the need for protection of pastoral communities to recruit and gain consensus.²² The lines of action between these two types of actors are often too blurred to clearly identify who benefits most from cattle rustling.

54. Authorities in the Niger informed the Panel of regularly seizing looted cattle from Mali in the border Tillabery and Tahoua Regions. An example of taxation by terrorist armed groups in the Ménaka and Gao Regions is the request for payment of one small ruminant for every 30 head of cattle. With an estimated flock of 2.4 million cattle²³ in the areas occupied by terrorist armed groups, such taxation would amount, *ceteris paribus*, to some 80,000 small ruminants, worth about \$4 million per year.

55. The Panel previously reported on artisanal and small-scale gold mining operations in the Tessalit, Gourma, I-n-Tillit and Kidal areas (mines of In Darset, Egharghar, Intahaka and Doro) in the north of the country, which have attracted thousands of workers since 2018 (see [S/2022/595](#), para 75; and [S/2020/785/Rev.1](#), paras. 121–122 and annex XIII). Those sites, firmly controlled by CMA, which staffs checkpoints on access routes, produce important quantities of gold. CMA has set up a finance unit that collects revenues from the control of the sites, including payments that miners, transporters and gold merchants who operate at the sites must pay in order to work there.

56. While it is inherently difficult to estimate the production of artisanal and small-scale gold mining operations, UN Comtrade statistics show huge discrepancies between gold exports declared by Mali and imports declared by other countries.²⁴ The Panel wishes to highlight, however, the unprecedented magnitude of undeclared gold exports from Mali during the reporting period, which tripled compared with 2020 data and doubled the pre-pandemic records of 2019 (see annex 19). Among all countries that reported imports of gold from Mali, the United Arab Emirates reported the largest quantities, peaking at 174 tons in 2021. The Panel is investigating to ascertain the volume of undeclared gold production that contributes to finance armed groups in Mali.

57. According to data gathered by UNODC and the Global Initiative against Transnational Organized Crime, since 2019 the influx of new weapons from Libya

²¹ According to UNODC, a pirogue can carry up 40,000 litres of fuel, in 200 drums each containing 200 litres of fuel.

²² For example, signatory armed groups informed the Panel of several instances when they returned recovered stolen cattle to their owners, as a sign that they are working for the protection of their livelihoods.

²³ According to data by the Food and Agriculture Organization of the United Nations and the Organisation for Economic Co-operation and Development, the northern regions of Mali (Timbuktu, Kidal, Gao and Menaka) account for about 20 per cent of cattle and 45 per cent of the total small ruminants of Mali, estimated at 12 million cattle and 36 million small ruminants.

²⁴ In 2019 (last export data available for Mali), Mali reported 65 tons of gold exported, mostly to Switzerland and South Africa, where gold extracted by large-scale mines is refined. For the same year, gold imports from Mali recorded by all countries exceeded that figure by 81 tons. The World Gold Council estimated Mali gold production for 2021 at 98.7 tons; for the same year, other countries declared 235 tons of gold imports from Mali, a difference of 136 tons.

towards Mali resumed, with new AK-47 pattern assault rifles available for purchase in northern Mali. According to credible sources contacted by the Panel, massive purchases of new arms and materiel were made in Libya in the second half of 2022 to reinforce the military push against the growing threat of Islamic State in the tri-border area.²⁵ The Panel is investigating this account.

58. While the influx of new arms and materiel is also documented, the majority of those circulating within Mali are old and are traded at hubs within Mali. The Panel already reported that the village of Agazragane, which is not controlled by any armed group and accessible to all, is the largest weapons market in the Ménaka Region (S/2021/714, annex XVIb). The town of Ber, in the Timbuktu Region, is another hub for the trade of smuggled goods, including firearms. According to sources and data gathered by the Panel, in Mali, signatory and terrorist armed groups are most likely to entertain a client-supplier relation with arms dealers, rather than being involved in all the complex steps of arms trafficking themselves.

59. Moreover, according to UNODC, arms diversion from State security forces is a source of procurement for armed groups. Looting of Malian armed forces and MINUSMA following clashes has indeed been reported many times. In this context, the Panel is concerned that the militarization of police, approved by the transitional Government in October 2022, could increase the number of firearms of which armed groups are likely to be seeking to gain control. The Panel remains seized of this issue.

V. Violations of international humanitarian and human rights law

60. The lack of tangible progress in the implementation of the Agreement continues to foster a fertile context for human rights and international humanitarian law violations. As signatory parties respond to the terrorist threat in Gao, Ménaka, Mopti and Segou, field-level alliances detrimental to human rights are being formed. On the other hand, actions by JNIM and ISGS in Ménaka and Gao have engendered waves of human rights and international humanitarian law violations, including wide-scale violence against civilians.²⁶ It has moreover led to an alarming humanitarian situation, especially in the Gao and Ménaka Regions. In Ménaka *cercle*, displacement and the concentration of armed actors have created a ripe environment for all forms of violations.

A. Targeting of civilians

61. From July to September 2022, MINUSMA reported 375 violations of human rights and international humanitarian law, including 243 persons killed, 55 kidnappings/disappearances and 77 persons injured.²⁷ ISGS, JNIM (43 per cent) and the Malian armed forces (43 per cent) are at the forefront of the parties responsible for the largest number of violations, followed by community defence groups, to which 9 per cent of all violations are attributed. Violations by signatory armed groups represent 5 per cent of the total.

²⁵ The Panel also observed that, in October 2022, pictures of armed groups involved in operation “Tartit” deploying new tactical vehicles and motorbikes circulated widely on social media. See <https://twitter.com/i/status/1581980374171029504>.

²⁶ See www.hrw.org/news/2022/10/27/mali-coordinated-massacres-islamist-armed-groups, and www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/mali-de-nouveaux-temoignages-font-etat-dhomicides-et-de-deplacements-massifs-sur-fond-de-recrudescence-de-la-violence-dans-la-region-de-menaka/.

²⁷ See <https://minusma.unmissions.org/note-trimestrielle-des-tendances-des-violations-et-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-et-du-droit-0>.

62. In the central regions of Mali,²⁸ reports are surfacing of an alarming alliance between the Malian armed forces, foreign security personnel and dozo militias to confront groups affiliated with JNIM.²⁹ The Panel has received information concerning several attacks by those actors on villages in the Mopti and Segou Regions. Of further concern are reports of violence against women in the context of those attacks. Several reliable interlocutors informed the Panel about women being raped during the operation in Moura in April 2022.³⁰ The Panel was also informed by reliable sources of further accounts that surfaced after a joint operation by the Malian armed forces, foreign security personnel and dozo militias, in the village of Nia Ouro, Mopti Region, on 4 September 2022.

63. Deadly attacks by groups affiliated with JNIM continued to occur in the central regions. On 18 and 19 June 2022, Katiba Macina reportedly attacked three villages in the Bandiagara *commune* (Bankass *cercle* in Mopti), allegedly resulting in 132 deaths. In one of those villages, Diallasagou, dozens of men were allegedly taken outside the area and killed. The attackers then reportedly burned down properties and cars, and stole cattle. On 20 June, 264 individuals – mostly women and children – fled to the town of Bankass. The attacks appeared to be aimed at punishing those communities for their suspected collaboration with the Malian armed forces in support of their operations against JNIM.

64. In the Ménaka and Gao Regions, ISGS continued their effective tactic of targeting civilians, including women and children. Actions primarily aimed at forcing displacement and consequently occupying territory.³¹ Meanwhile, the systematic targeting of MINUSMA and Malian armed forces by terrorist groups allows for a free circulation of their elements.³² By December 2022, JNIM and ISGS were de facto in control of three out of four *cercles* of the Ménaka Region. In addition, armed hostilities between JNIM and ISGS over territory have had a devastating impact on civilians. In Talataye *commune*, Gao Region, hostilities broke out between the two groups on 6 September, with the number of reported civilian casualties amounting to 39.³³ Tensions also broke out on 3 November in Anderamboukane, in the Ménaka Region, where vehicles were burned and cattle looted. Around Ansongo, Haroum and I-n-Tillit, armed hostilities between the groups also took place throughout December 2022.

65. Since May 2022, Kidal has received 11,000 internally displaced persons, a surge from the 2,105 who had been there earlier.³⁴ The Panel was informed that 12 sites for internally displaced persons now exist in the Kidal Region, creating new security concerns for CMA. The latter fears the infiltration of terrorist elements with population movements, and has bolstered security arrangements in the areas and routes between the town of Kidal and the internally displaced persons sites. Some population movements towards Algeria have also been reported.

²⁸ Ibid. Most violent acts occur in the centre of Mali.

²⁹ See S/2023/21.

³⁰ The Panel could not independently verify the details surrounding the incidents of rape. See, for example, www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/dans-le-centre-du-mali-victimes-et-bourreaux-vivent-ensemble.

³¹ See S/2022/595, para. 106.

³² For example, on 4 December 2022, at least 85 persons were allegedly killed in Tin-Hama *commune*, Ansongo *cercle* in Gao between the villages Attolat and Inalabang/Inalakam. This reportedly led to the displacement of 38 households. In Assaylal, Menaka region, on 12 August, an attack by ISGS allegedly left 20 civilians dead. An attack by ISGS on a Kadji internally displaced persons site on 21 November 2022, on the outskirts of Gao town, reportedly left 11 internally displaced persons dead.

³³ MSA-D in Talataye is reported to have been present during the incident to repel the Islamic State offensive and to evacuate civilians.

³⁴ See <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-kidal-rapport-de-situation-1-18-novembre-2022>.

66. In the tri-border area, Malians have been moving towards the Niger. Since the beginning of last year, 44,000 Malians have crossed the border from the Ménaka and Gao Regions towards the Tahoua (mostly in the villages of Egarek and Intamat) and Tillabéri Regions (in the Abala *commune*). In December 2022 alone, just over 12,000 persons crossed the border from Ménaka. Those figures are alarming, taking into consideration that the last time that the Niger witnessed such an influx from Mali was in 2012.

B. Violations by signatory armed groups

67. The scale of human rights violations in the North motivated the deployment of signatory armed groups south of their normal positions to protect civilian populations, such as in Ménaka (see paras. 39–49). This has been especially relevant for CMA, to stall the flow of internally displaced persons already arriving in Kidal (see para. 65).

68. MSA-D and GATIA have also been active in operations. The presence of many armed actors in Ménaka town has led to at least one incident of violence against civilians. In July 2022, violence broke out when combatants affiliated with MSA-D fired at a group of students, resulting in the death of one woman. The students were purportedly in Ménaka to sit for their exams and had been protesting at the delay of the authorities in providing a security convoy to return them to Gao. The Panel was informed that the students had thrown rocks at a vehicle carrying combatants from MSA-D stationed in the street. The combatants retaliated by firing shots into the crowd, resulting in the death of the woman and injuries to others. The following day, demonstrations broke out, during which, according to a senior official of MSA-D, shots were fired at them by the angry crowd. Moreover, he alleged that the incident had been premeditated, with ISGS elements infiltrating the demonstration.

69. The Panel has furthermore received video footage of a GATIA officer publicly whipping a group of young girls in the courtyard of a property in Ménaka town. The Panel was able to verify the incident from several local and international interlocutors. It appears the incident took place during the last quarter of 2022. The age of the young girls in the video could not be verified, but according to local sources they were mostly children. While the Panel was informed that the person in the video was allegedly a representative of GATIA in the “Ménaka without weapons” initiative (see S/2021/151, para. 47), GATIA leadership maintains that he is a supporter of the armed group, not a combatant. GATIA moreover claims that the person was handed to the police in Ménaka to apply the relevant legal procedures.

C. Violence against women, conflict-related sexual violence and the recruitment and use of children

70. Women and girls continue to pay the price of conflict in Mali. From January to September 2022, 9,908 cases of gender-based violence were reported through the Gender-based Violence Information Management System, including 655 cases of conflict-related sexual violence.³⁵

71. The Panel notes that violence against women and girls during conflict is systematically used by armed actors in northern and central regions. In the Ménaka and Gao Regions, instances of violence against women by allegedly ISGS elements have been reported. While the Panel could not verify individual cases, humanitarian

³⁵ In total, 1 per cent of cases of conflict-related sexual violence were attributed to the Malian armed forces, 13 per cent to identified armed groups and 86 per cent to non-identified armed groups. Girls constituted 36 per cent of these figures, with rape being the principal form of violence (38 per cent of total cases).

actors indicate that internally displaced persons arriving after hostilities have reported cases of women and girls who have experienced gender-based violence.

72. Meanwhile, the surge in hostilities and conflict, school closures and harsh economic conditions are creating enabling conditions for the use and recruitment of children, who account for the majority of internally displaced persons.³⁶ In his most recent report on children and armed conflict in Mali, covering the period from April 2020 to March 2022 (S/2022/856), the Secretary-General states that all signatory parties to the Agreement have been responsible for the recruitment of children.

73. The recruitment of children by the signatory armed groups seems to be related to an interest in their enrolment in the disarmament, demobilization and reintegration programmes linked to the Agreement.³⁷ These programmes present an opportunity eventually to join the Malian armed forces. In some cases, children come from families or parents who are members of these groups. Meanwhile, as communities in Ménaka, Gao and Mopti fall under the influence of JNIM and ISGS, families are reportedly forced to present their children as a form of taxation or for protection. Another driving factor is the economic situation, with children joining the armed groups to secure an income.

74. Indeed, in his 2022 report on children and armed conflict in Mali, the Secretary-General documents 901 cases of recruitment and use of children (754 boys, 147 girls) aged between 4 and 17 years, including 572 who were below the age of 15 at the time of recruitment. The figures represent an increase from the previous report (S/2020/1105), in which 516 cases were reported. As stated in paragraph 17 of the 2022 report, armed groups were responsible for the greatest number of recruitments (356 cases, or 56 per cent of the total), including signatory, community defence and terrorist groups. The Malian armed forces were responsible for 98 recruitments, mostly for domestic chores. In total, 97 children were used as combatants. Violence against girls is also of concern in this context, with 16 girls having experienced sexual abuse during their association with armed groups.

75. While the figures on the recruitment and use of children are sufficiently alarming, cases of the other five grave violations against children are equally of concern. Figures on abduction are particularly significant, having quadrupled over the reporting period. In this context, the Panel has received information on a number of boys and girls being abducted in the Mopti region by JNIM. The children were taken to another village near the border with Burkina Faso in order to spy on the security arrangements. The girls were used for domestic chores. In December 2022, 11 children were allegedly forcibly recruited by JNIM in the Douentza *cercle*.³⁸

76. In the Ménaka Region, the Panel was informed of 10 children who had reportedly been released by armed groups, mainly JNIM and ISGS, in December 2022, after months of negotiations to secure their safe return. In the same month, the Panel received information of ISGS recruiting children from several villages in the Tin-Hama *commune* in Gao region.³⁹

³⁶ Children constitute 62 to 63 per cent of internally displaced persons in Mali. Many are unaccompanied, making them even more vulnerable. As of September 2022, CMP had registered 440,436 internally displaced persons in Mali. See <https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/RAPPORT%20CMP%20SEPTEMBRE%202022.pdf>.

³⁷ Kidal is the region that witnessed the largest number of children recruited, at 266 cases. See S/2022/856, para. 18.

³⁸ Confidential United Nations report.

³⁹ Ibid.

D. Humanitarian assistance: access, delivery and obstruction

77. During the reporting period, insecurity, armed conflict and targeting of humanitarian actors constituted acute challenges for the delivery of humanitarian assistance. The Panel was informed by several humanitarian actors of personnel being kidnapped, questioned or robbed by unknown armed groups. Local partners or persons working with humanitarian actors were also targeted.

78. Since November 2022, the Malian authorities have issued a number of directives regulating the work of international and local non-governmental organizations (NGOs) (see annex 20). It is not clear what the actual impact of the measures will be on the implementation of humanitarian activities. The Panel's interlocutors have, however, expressed their concern regarding the extra tasks that the instructions entail for the day-to-day work of NGOs.

VI. Update on sanctions measures

79. The Panel received information that, since the beginning of its mandate, at least one suspicious transaction report had been triggered by an overseas transaction performed by Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007), also known as Rougi. The transaction and the declarations by Mr. Mahri reported by the Panel in its previous report (S/2022/595) show that he continues to dispose of financial assets freely, in disregard of the sanctions against him. The Panel is investigating the reported suspicious transaction.

80. In response to a letter from the Panel, a financial institution operating in Mali reported that it had submitted to the Malian financial information processing unit⁴⁰ a report on a Mr. Mohamed Mahri, whose identification corresponds to that of Mohamed Ben Ahmed Mahri, but received no reply from the authorities on the matter. The Panel recognized Mohamed Ben Ahmed Mahri from the identity card belonging to Mr. Mohamed Mahri, who is also the owner of 25 per cent of the shares in Tilemsi Holding SA (see S/2021/714, para. 113).

81. On 11 November 2022, Malian authorities decorated Houka Houka Ag Alhousseini (MLi.005) for "his continuous engagement towards peace and reconciliation in the Timbuktu region" (see annex 21). On 26 October 2022, Houka Houka addressed a letter to the Governor of Timbuktu and other Malian authorities laying down three conditions for reopening schools in the region (see annex 22). Houka Houka was listed on 10 July 2019, pursuant to paragraphs 1 to 3 of resolution 2374 (2017).⁴¹ That Houka Houka dictates to the Government of Mali the conditions of JNIM for the reopening of schools shows that his behaviour has not changed from the time that he was designated. The Panel is thus concerned that the Malian authorities have given State honours to a sanctioned individual. Requests for clarification made in that regard to Mali have been unanswered to date.

82. The Panel sent a request to Mali asking why it had given new passports to individuals subject to the travel ban while the passports listed by the Security Council Committee established pursuant to resolution 2374 (2017) concerning Mali were still valid. The Panel highlights that such acts allow sanctioned individuals to circumvent sanctions and, as expressed in paragraph 3 of resolution 2374 (2017), violations of the travel ban can undermine the peace, stability or security of Mali. The requests sent to Mali have been unanswered to date.

⁴⁰ Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

⁴¹ Houka Houka Ag Alhousseini was appointed by Iyad Ag Ghaly (QDi.316) as the Cadi of Timbuktu in April 2012 after the establishment of the jihadist caliphate in northern Mali. Houka Houka used to work closely with the Hesbah, the Islamic police headed by Ahmad Al Faqi Al Mahdi, jailed at the Detention Centre of the International Criminal Court in The Hague since September 2016.

Annex 1: Abbreviations and acronyms

ANR	National Refoundation Congress (Assises Nationale de Refondation)
Agreement Committee	Agreement on Peace and Reconciliation in Mali Committee established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017) concerning Mali
CMA	Coordination des Mouvements de l'Azawad
CNT	National Transitional Council (Conseil National de Transition)
CSA	Agreement Monitoring Committee (Comité de Suivi de l'Accord)
CSP	Permanent Strategic Framework (Cadre Stratégique Permanent)
CSP-R	Permanent Strategic Framework-Reconciliation
CSRV	Conflict-Related Sexual Violence
Council	United Nations Security Council
DDR	Disarmament, Demobilization and Reintegration
ECOWAS	Economic Community for West African States
FAMA	Forces Armées Maliennes
GATIA	le Groupe d'Autodéfense Touareg Imghad et Alliés
G-5 Sahel	The Group of Five for the Sahel
HCUA	Le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad
IDP	Internally Displaced Persons
IED	Improvised Explosive Devices.
IHL	International Humanitarian Law
ISGS	Islamic State in the Greater Sahara
JNIM	<i>Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin</i>
Km	Kilometres
MAA	Mouvement Arabe de l'Azawad
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali
MSA-D	Mouvement pour le Salut de l'Azawad-Daoussack
NGO	Non-governmental organization
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
OHCHR	Office of the High Commissioner for Human Rights
ORTM	Office de Radiodiffusion- Télévision du Mali
OCS	Office Central des Stupéfiants
Panel	Panel of Experts on Mali
Plateforme	La Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger
PARMIS	Projet d'appuis à la réduction des migrations irrégulières et la stabilisation au Mali
SGBV	Sexual and Gender Based Violence
UAE	United Arab Emirates
UN	United Nations
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees

Annex 2: Methodology

1. The Panel ensured compliance with the methodological standards recommended by the Informal Working Group of the Security Council on General Issues of Sanctions (S/2006/997). Those standards call for reliance on verified, genuine documents and concrete evidence and on-site observations by the experts, including taking photographs, wherever possible. When physical inspection is not possible, the Panel will seek to corroborate information using multiple, independent sources to appropriately meet the highest achievable standard, placing a higher value on statements by principal actors and first-hand witnesses to events.
2. Public statements by officials through their official media channels were accepted as factual unless contrary facts were established. Any mobile phone records from service providers were also accepted as factual. While the Panel wishes to be as transparent as possible, in situations in which identifying sources would have exposed them or others to unacceptable safety risks, the Panel decided not to include identifying information in this document and instead placed the relevant evidence in United Nations secure archives.
3. The Panel reviewed social media, but no information gathered was used as evidence unless it could be corroborated using multiple independent or technical sources, including eyewitnesses, to appropriately meet the highest achievable standard of proof.
4. The spelling of toponyms within Mali often depends on the ethnicity of the source or the quality of transliteration. The Panel has adopted a consistent approach in the present update. All major locations in Mali are spelled or referenced as per the UN Geographical Information System (GIS) map at appendix A.
5. The Panel has placed importance on the rule of consensus among the Panel members and agreed that, if differences and/or reservations arise during the development of reports, it would only adopt the text, conclusions and recommendations by a majority of three out of the four members including the Coordinator. In the event of a recommendation for designation of an individual or a group, such recommendation would be done based on unanimity.
6. The Panel is committed to impartiality in investigating incidents of non-compliance by any party.
7. The Panel is equally committed to the highest degree of fairness and has offered the opportunity to reply to Member States, entities and individuals involved in the majority of incidents that are covered in this update. Their response has been taken into consideration in the Panel's findings. The methodology for this is provided in appendix B.
8. The Panel's methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is provided in appendix C.

Appendix C to Annex 2: Investigations methodology on violations relating to IHL, IHRL, and acts that constitute human rights abuses

1. The Panel adopted the following stringent methodology to ensure that its investigations met the highest possible evidentiary standards. In doing so it has paid particular attention to the “Informal Working Group on General Issues of Sanctions Reports”, S/2006/997, on best practices and methods, including paragraphs 21, 22 and 23, as requested by paragraph 12 of resolution 2511 (2020).

2. The Panel’s methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is set out as below:

a. All Panel investigations are initiated based on verifiable information being made available to the Panel, either directly from sources or from media reports.

b. In carrying out its investigations on abductions and enforced disappearances and the Panel relied on the following sources of information: i. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.

ii. Interviews with people with knowledge of the event such local authorities and community members.

iii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.

iv. Documentation from local or international organization that provide contextual information and crime pattern analysis.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

c. In carrying out its investigations on child exploitation and risks of use or recruitment in gold mining, the Panel is also particularly mindful of the risk pose by its investigations for the children and their family. The Panel did not have access to the site in question, however, it relied on the following sources of information: i. Interviews with local authorities and others with first-hand knowledge of the situation on the site.

ii. Interviews with people and organization providing assistance to these children.

iii. Interviews with other people with knowledge of the situation such as family members, community leaders, teachers, and social workers.

iv. Investigations and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the situation on the site.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

d. The investigation of sexual and gender-based violence presents its own specific challenges. These include the survivors' inability or unwillingness to report the incident due to social, cultural, or religious factors, and fear of retaliation; their lack of access to medical care of health providers; limited domestic investigations, and absence of a judicial response. The Panel is mindful that victims of sexual and gender-based violence may face the additional risks of discrimination, social stigma, exclusion from their family and community, or other forms of reprisals. In order to minimize their exposure and possible retraumatization, the Panel exercised caution in approaching survivors and witnesses, and collected contextual or corroborating data, such as statistical or pattern-related information, from relevant experts, intergovernmental and non-governmental organizations, and other reliable sources. In carrying out its investigations on sexual and gender-based violence, the Panel relies on the following sources of information

- i. The victims, where they are able and willing to speak to the Panel, and where medical and security conditions are conducive to such an interview.
- ii. Given the abovementioned, medical and police reports are not required by the Panel to conclude that rape or sexual violence took place. The Panel accepts testimonies as prima facie evidence of sexual violence.
- iii. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.
- iv. Interviews with medical personnel who treated the victim, wherever possible.
- v. Interviews with local authorities.
- vi. Interviews with other people with knowledge of the violations such as family members, community leaders, teachers, and social workers.
- vii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.
- viii. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel's findings.

3. The Panel will not include information in its reports that may identify or endanger its sources. Where it is necessary to bring such information to the attention of the Council or the Committee, the Panel will deposit such information in the custody of the Secretariat for viewing by members of the Committee.

4. The Panel will not divulge any information that may lead to the identification of victims, witnesses, and other particularly vulnerable Panel sources, except 1) with the specific permission of the victims and witnesses; and 2) where the Panel is, based on its own assessment, certain that these individuals would not suffer any danger as a result. The Panel stands ready to provide the Council or the Committee, on request, with any additional documentation to support the Panel's findings beyond that included in its reports. Appropriate precautions will be taken though to protect the anonymity of its sources.

Annex 3: Member States, organizations and institutions consulted

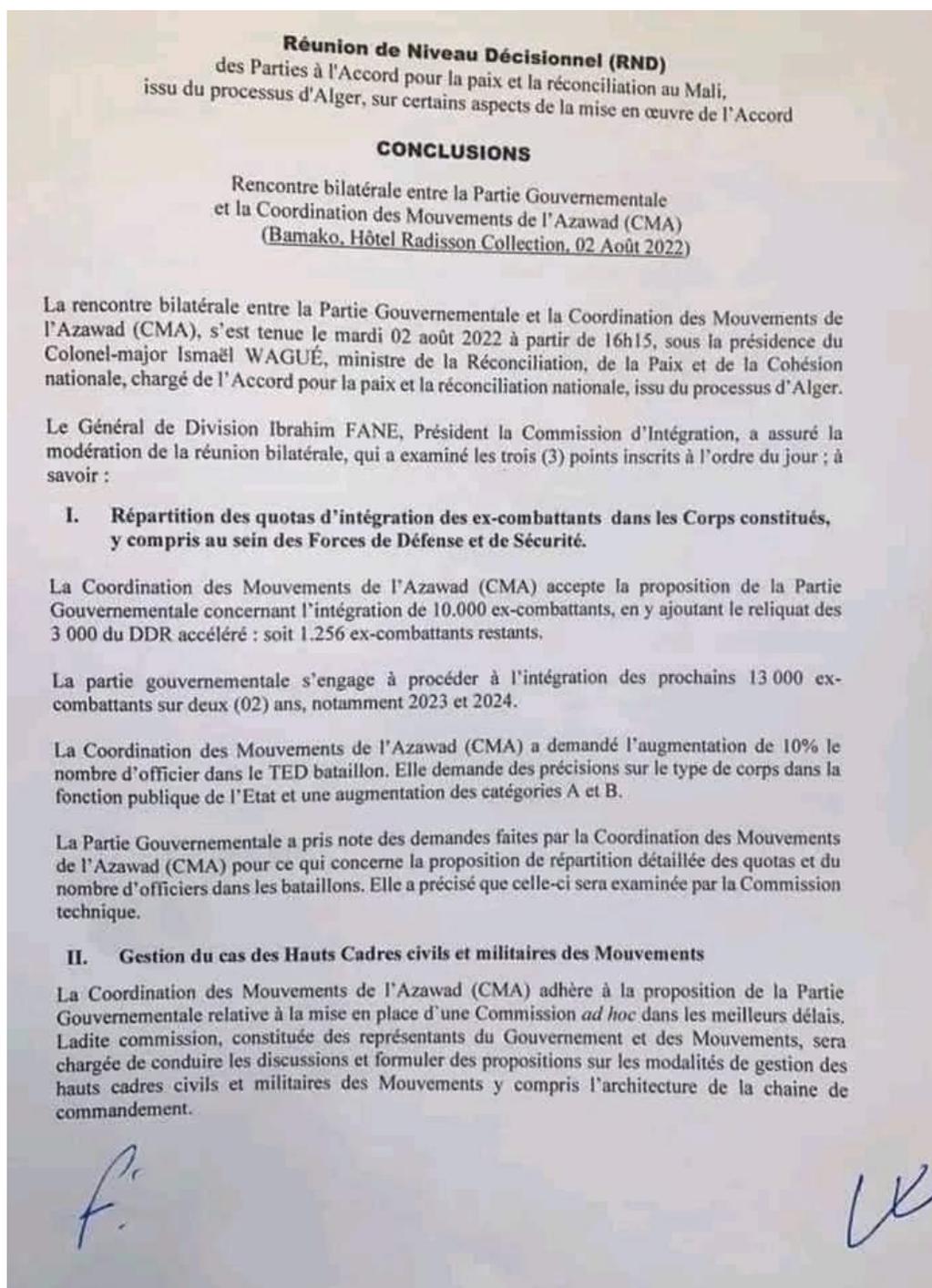
Country- Location	Government	Representative of International Organization	Institution / NGO
Albania		Permanent Mission to the UN	
Ireland		Permanent Mission to the UN	
China		Permanent Mission to the UN	
United States of America		Permanent Mission to the UN	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		Permanent Mission to the UN	
France	Ministry of Foreign Affairs, Defense and others	Permanent Mission to the UN	
Belgium		Permanent Mission to the UN	WCO
Mali		Permanent Mission to the UN	
Japan		Permanent Mission to the UN	
Italy	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	
Kenya		Permanent Mission to the UN	
Ghana		Permanent Mission to the UN	
Mauritania		Permanent Mission to the UN	
Niger	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	CENTIF OCRTIS

Annex 4: Official communications sent by the Panel

Member State / country, organization or entity	# communication sent	# replies	# awaiting reply
Mali	6		6
Burkina Faso	1	1	
Togo	1		1
Senegal	2		2
Guinea	1		1
Guinee Bissau	1		1
Cote d'Ivoire	1	1	
Algeria	1		1
Morocco	1	1	
Niger	1	1	
Spain	1	1	
Italy	1	1	
SABRE	1		1
SITA	1	1	
Travelport	1	1	
Amadeus	1		1
CMA (signatory armed group)	1		1
MSA-D (signatory armed group)	1		1
GATIA (signatory armed group)	1	1	
Ecobank Mali (bank)	1	1	
UBA Mali (bank)	1	1	
BDM Mali (bank)	1		1
BIM Mali (bank)	1		1
BNDA Mali (bank)	1		1
BCS Mali (bank)	1		1
BOA Mali (bank)	1		1
BMS Mali (bank)	1		1
BCIM Mali (bank)	1		1
Coris bank	1		1
Banque Atlantique Mali (bank)	1		1
BCI Mali (bank)	1		1
Alios finance	1		1
FGHM	1		1
FGSP	1		1
BSIC Mali (bank)	1	1	
Orabank Mali (bank)	1		1

Annex 5: DDR meeting

Conclusions de la Réunion de Niveau Décisionnel (RND) des parties à l'Accord.



Pour la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), le début du grand DDR-intégration est subordonné à une entente sur la chaîne de commandement.

La partie Gouvernementale en prend note, exprime son avis contraire.

Les deux parties conviennent de poursuivre la discussion sur la question au sein de la commission *Ad hoc*.

III. Questions des réformes politiques et institutionnelles non-liées à la révision constitutionnelle.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) considère que les questions de réformes politiques et institutionnelles liées à la révision constitutionnelle devront être prise en charge par le Gouvernement, toutefois dans cet exercice elle reste à la disposition du Gouvernement en cas de besoin.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) s'est engagée à élaborer, incessamment, un Mémoire spécifiant les questions non-liées à la révision constitutionnelle.

Bamako, le 02 août 2022

Pour la Partie gouvernementale

**Général de Division
Ibrahim FANE**

**Pour la Coordination des Mouvements
de l'Azawad (CMA)**

**Chef de délégation de la CMA au CSA
Attaye AG MOHAMED**

Annex 5b: CMA communique of 9 December 2022

Annex 5: CMA Communiqué of 9 December 2022 calling for consultation on the Agreement

**COMMUNIQUE FINAL de la SESSION ORDINAIRE**

Sur convocation du Président en exercice de la CMA, M. Alghabass AG INTALLA, s'est tenue à Kidal entre les 7 et 9 Décembre 2022, une session ordinaire du Bureau Exécutif.

La rencontre a enregistré une très forte participation des membres du Bureau Exécutif élargie aux différents conseillers sectoriels.

Cette session ordinaire affiche néanmoins un cachet tout à fait particulier marqué par un certains nombre d'événements conjoncturels, notamment l'évaluation à mi-parcours de l'opération sécuritaire « Tartit » initiée et conduite par la CMA depuis le 26 Septembre 2022 sur l'ensemble du territoire de l'Azawad.

Les points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour après validation par tous les participants :

- 1.- Situation sociopolitique, humanitaire et sécuritaire
- 2.- Etat des lieux des structures de la CMA,
- 3.- L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger et le rôle de la Médiation Internationale,
- 4.- Divers

Les discussions engagées et encadrées par le Président de la CMA secondé par les Secrétaires Généraux des Mouvements ont largement portés sur les constats, les analyses succinctes des causes, et la recherche d'alternatives pragmatiques et consensuelles.

Les participants sont unanimes pour dénoncer la déliquescence avérée de l'Accord de Paix que les raisons soient événementielles ou subtilement planifiées et s'inquiètent à juste titre des conséquences forcément néfastes sur tout le processus.

Ce constat déplorable mesuré à l'aune de l'importance de cet accord pour un retour de paix définitif et durable au Mali, il est regrettable d'avouer après 7 ans de sa signature pâtit incontestablement du manque évident d'engagements efficients de deux parties capitales pour sa mise en œuvre, à savoir les gouvernements successifs du Mali, de la Médiation et la Communauté Internationale, garantes de son application intégrale.

La rencontre a passé en revue toutes les questions préoccupantes du moment, notamment les aspects sécuritaires et leurs corollaires sur les populations Azawadiennes. Elle condamne sans réserves les violations répétées et manifestes des droits humains quels que soient leurs auteurs, notamment celles exercées par les forces étatiques et leurs supplétifs de Wagner.

La rencontre instruit toutes les structures de la CMA à une redynamisation à hauteur de défis multidimensionnels auxquels sont confrontées nos populations au quotidien.

Elle appelle vivement à œuvrer pour une synergie des efforts tendant vers une fusion totale des forces vives de l'Azawad.

La session renvoie la Médiation à son rôle conformément à l'esprit et à la lettre dudit Accord en son Titre VI, Chapitre 17 qui stipule en son Article 52:

- « la médiation sous l'égide de l'Algérie en tant que chef de file est le garant politique de l'Accord et du respect de ses dispositions par les parties. A ce titre, elle joue le rôle de dernier recours au double plan politique et moral en cas de graves difficultés de nature à compromettre les objectifs et buts du présent accord – Alinéa 3.

Elle rappelle également à la Communauté Internationale les termes du Chapitre 18, Article 54 « La Communauté Internationale est garante de la mise en œuvre scrupuleuse du présent Accord ».

Considérant la déliquescence avancée de l'Accord pour la Paix issu du processus d'Alger, la session estime que les parties garantes de ce dernier sont dans l'obligation politique et morale de jouer de façon pleine et efficiente leur rôle afin d'éviter une rupture définitive des engagements pris entre parties.

Sur ce la réunion :

- Invite à diligenter la tenue d'une consultation dans les plus brefs délais en un lieu neutre entre la CMA et les garants de l'Accord afin de déterminer définitivement de l'avenir de l'Accord;
- demande au Conseil de Sécurité la suite réservée à la requête introduite par la CMA relative à l'enquête sur l'assassinat de Feu Sidi Brahim OULD SIDATTI.

La session saisie l'occasion pour remercier tous les partenaires occasionnels et traditionnels et tous ceux qui œuvrent inlassablement pour que les déplacés et les réfugiés de l'Azawad où qu'ils soient gardent un minimum de dignité humaine.

Kidal le 09 Décembre 2022

La SESSION

Annex 6: CSP Communiqué of 21 December 2022

Annex 6: CSP Communiqué announcing signatory armed groups' suspension of participation in Agreement mechanisms

CADRE STRATEGIQUE PERMANANT POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT (CSP- PSD)

COMMUNIQUE FINAL

A Djounhan, les 20 et 21 Décembre 2022, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), les Mouvements de la Plateforme du 14 Juin 2014 d'Alger et de l'Inclusivité (CMI), membres signataires de l'Accord de Principe de Rome du 2 Février 2022; se sont retrouvés au sein du CSP-PSD.

Cette rencontre inscrite dans le cadre de la poursuite des efforts consentis par les parties, a eu pour Ordre du jour :

- La restructuration du CSP-PSD ;
- L'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix ;
- La synergie sur les questions sécuritaires.

Après des débats francs et constructifs ; il a été procédé à la passation de témoin entre le président sortant M. Fahad Ag ALMAHMOUD et l'entrant M. Alghabass Ag INTALLA, et la mise en place d'un nouveau Bureau exécutif pour un mandat d'un (01) an.

Au titre de la restructuration du CSP-PSD

Un Bureau exécutif a été mis en place comme suit :

- Président : M. Alghabass Ag INTALLA ;
- 1^{er} Vice Président chargé des questions défense et Sécurité : Hanoune Ould Ali
- 2^{ème} Vice Président Chargé des relations extérieures : Mr Mossa Ag ACHARATMANE ;
- 3^{ème} Vice Président Chargé des Questions Humanitaires, des réfugiés et des déplacés : Mohamed ATTAYOUB SIDIBE ;

Commission réconciliation :

- Bilal Ag ACHARIF : Président
- Fahad Ag ALMAHMOUD,
- Ibrahim Ould HANDA,
- Djibril DIALLO
- Mohamed Youssouf Ag GHALASS
- Baba Ould Cheick
- Sidiham Ag GHIMRANE
- Mohamed Ould SIDAHMED AWEYNATT

Scanné avec CamScanner

- Mohamed Ag ACHERIF
- Allaga Ag SALLI
- ABIDINE Ould MOHAMED
- Rhissa Ag MOHAMED dit RAYDA
- Mossa Ag JICOD
- Assalat HABI
- Zeyd Ag HAMZATTA
- Ahmado Ag HAMZATT
- Mohamed Lamine Ould AHMED
- Najim Ould ASSALIK,
- Bilal Ag IBRAHIM

Commission Affaires Religieuses :

Oufene Ag MOHAMED : Président

Midawi Ag DAOUD

Hatt Ag BAYE

Mini Ould BABA

Fida Ag BOUBACRENE

Ahmedou Ag ABDALLA

Atta Ag HOUD

Abdalla Ag HAMADY

Aboubacrene Ag ILLILY dit Ibak

Chargé des Finances : Haballa Ag HAMZATTA,

Secrétaire Permanent : Moulaye Ahmed MOULAYE

Chargé de la Jeunesse : Hamadi Ag EDAMI

Chargée du genre : Nana Walet AJI

Porte Parole : Mohamed Elmaouloud RAMADANE

Au titre de l'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix

Le CSP-PSD a unanimement regretté l'absence persistante de volonté politique des autorités de transition à appliquer l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger signé depuis 2015 et l'inertie de celles-ci face aux défis sécuritaires ayant occasionnés des centaines de morts et de déplacés dans les régions de Ménaka, Gao et de Tombouctou.

L'ensemble des Mouvements membres du CSP-PSD ont décidé à l'unanimité de la suspension de leur participation au sein des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'APR jusqu'à la tenue d'une réunion avec la Médiation Internationale en terrain neutre, afin de statuer sur l'avenir dudit Accord.

Au titre des questions sécuritaires et Humanitaires

La situation sécuritaire a engendré une crise humanitaire sans précédent, le CSP-PSD lance un appel pressant à l'endroit de toutes les organisations humanitaires pour venir en aide aux populations en détresse. Le CSP-PSD remercie tous les pays d'accueil des refugiers Azawadiens et leur demande de continuer à assister les personnes vulnérables.

Le CSP-PSD s'est engagé à prendre les dispositions idoines pour la sécurisation des personnes et leurs biens victimes d'une barbarie sans précédent des forces du mal.

La rencontre

Annex 7: President of Mali end of year message on 31 December 2022

Maliennes, Maliens,
Mes chers compatriotes,
Hôtes du Mali,

Nous voici par la grâce d'Allah le Tout-Puissant au seuil de la nouvelle année. Je voudrais saisir cette heureuse occasion pour vous présenter mes vœux. En ce moment précis, j'ai une pensée profonde pour tous ceux d'entre nous qui souffrent pour quelque raison que ce soit, ainsi que pour nos Forces de défense et de sécurité qui, de jour comme de nuit, veillent à l'intégrité du territoire et à la tranquillité de nos populations.

Mes chers compatriotes,
Le peuple malien aura vécu une année 2022 éprouvante, mais riche en événements d'importance majeure. En effet, notre pays a été soumis à de dures épreuves liées à un contexte international difficile.

Malgré une diminution importante de la prévalence de la Covid-19, son impact sur l'économie internationale et, par ricochet, sur l'économie malienne se fait sentir encore. De surcroît, les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines imposées à notre pays par l'Uemoa et la Cedeao ont eu des effets néfastes sur la croissance économique.

C'est donc le lieu pour moi, une fois de plus, de saluer la résilience du peuple malien face à l'adversité. Nous devons ceci à l'union et à la solidarité dont nous avons su faire preuve. Il nous faut donc renforcer cette union et nous engager encore plus pour notre chère patrie. Pour ce faire, nous avons décidé d'instituer le 14 janvier comme Journée nationale de la souveraineté retrouvée en souvenir de la grande mobilisation contre les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines de la Cedeao et de l'Uemoa.

Mes chers compatriotes,
L'option de la reconquête de notre souveraineté est pour nous la seule voie possible si nous ne voulons pas être complices de la perpétuation du système de dépendance qui hypothèque notre avenir. Aussi, avons-nous défini trois principes qui devront désormais guider nos relations de coopération, à savoir :

- . le respect de la souveraineté du Mali ;
- . le respect des choix stratégiques et des choix de partenaires opérés par le Mali ;
- . la défense des intérêts du peuple malien dans les prises de décisions.

Nous ne devons point nous faire d'illusions, car la voie que nous avons choisie sera parsemée d'embûches et nous aurons à faire face à de nombreuses difficultés. Certaines d'entre elles seront réelles, car inhérentes à la complexité des questions à gérer, mais beaucoup d'autres seront l'œuvre de ceux qui ne veulent pas que nous recouvrions notre indépendance totale. J'exhorte donc chaque Malienne et chaque Malien à l'union sacrée.

Mes chers compatriotes,

L'année qui s'achève a été à la charnière de deux phases importantes du processus de transition engagé dans notre pays. Comme les Maliennes et les Maliens ont pu le constater, nous avons consacré la première phase à la sécurisation de notre pays, à la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux réformes politiques et institutionnelles.

Sur le plan sécuritaire, nous avons adopté une nouvelle posture militaire et acquis des équipements qui ont renforcé l'autonomie d'action des FAMA et leurs capacités à se déployer sur l'ensemble des théâtres d'opérations. Avec la montée en puissance de nos Forces de défense

et de sécurité et le lancement de nombreuses actions offensives, la peur a changé de camp. Les groupes terroristes en sont réduits à des actes désespérés de poses d'engins explosifs au passage des militaires et des paisibles citoyens.

Dans le même temps, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite a été intensifiée en vue d'enrayer ces fléaux qui retardent le développement économique de notre pays.

Conformément aux recommandations des Assises nationales de la refondation, nous avons engagé les réformes institutionnelles destinées à créer les bases d'élections libres et transparentes, ainsi qu'à doter notre pays d'institutions démocratiques. Au nombre des actions initiées dans ce domaine, il faut noter la création de l'organe unique de gestion des élections et la rédaction de l'avant-projet de la nouvelle Constitution dont le processus de finalisation est en cours. Il convient de noter également la mise en place du Comité indépendant de suivi-évaluation des recommandations des assises nationales de la refondation.

Mes chers compatriotes,

C'est sur la base de ces acquis que la seconde phase de la transition est consacrée aux projets structurants, destinés à poser les bases d'un véritable développement. Nous sommes pleinement conscients qu'il n'y a pas de sécurité sans développement qui garantisse un mieux-être pour les populations.

C'est ainsi que nous avons décidé de relancer la Comatex et l'Usine malienne des produits pharmaceutiques. Dans l'optique du renforcement du tissu industriel de notre pays, deux usines de filature de coton seront créées à Bamako et à Koutiala. Tout ceci devrait créer des emplois et de la valeur ajoutée pour notre économie.

Dans le domaine minier, la Société de Recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali a été créée. Par ce fait, nous ambitionnons de mettre les ressources minérales au service du développement exclusif de notre pays. Il faut noter aussi la relance du secteur ferroviaire. Le Gouvernement est engagé sur plusieurs fronts en vue de la satisfaction des besoins fondamentaux des Maliens. Le projet de création du complexe hospitalier de quatrième référence qui s'ajoute à l'hôpital militaire de même niveau, participe de cet esprit.

Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons rester unis et engagés pour les grands chantiers de développement. Notre pays est riche en ressources naturelles, notre peuple est brave et travailleur. Ensemble, nous pouvons et devons créer les conditions de l'émergence du Mali.

Mes chers compatriotes,

Nous comprenons combien nos populations sont éprouvées par un contexte économique difficile pour l'ensemble des pays du monde. C'est pourquoi, j'ai instruit le Gouvernement de prendre des mesures pour contrer l'augmentation des prix des produits de première nécessité. Il faut rappeler que tout ceci intervient dans un contexte de baisse des recettes de l'Etat due à l'insécurité.

Aussi, pour lutter contre la cherté de la vie qui fragilise davantage les couches les plus vulnérables, le Gouvernement a pris des mesures énergiques destinées à stabiliser les prix et à augmenter le revenu des travailleurs. Ainsi, il a été accordé des subventions sur l'importation de plusieurs produits, qui ont occasionné des manques à gagner à hauteur de 8 milliards de Fcfa pour le sucre, 3 milliards pour le lait, 1 milliard de Fcfa pour l'huile alimentaire et 132 milliards de Fcfa pour les produits pétroliers. Dans le même temps, l'harmonisation de la grille salariale, induisant une augmentation de salaire pour les travailleurs d'un coût annuel d'environ 200 milliards de Fcfa.

Cependant, au regard des résultats mitigés des mesures destinées à contenir les prix, il apparaît clairement que certains acteurs ne jouent pas le jeu de la transparence. C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'exhorter à une action globale contre la cherté de la vie, impliquant le Gouvernement, les opérateurs économiques et la population. Chacun devra jouer sa partition pour que les sommes importantes mobilisées pour cet objectif ne soient détournées et utilisées à des fins malsaines.

Mes chers compatriotes,

La réussite du Mali Kura dépendra de notre cohésion et de notre engagement. Nos labeurs individuels et collectifs en seront le levain.

C'est donc avec beaucoup de confiance en l'avenir que j'adresse à chaque Malienne et à chaque Malien, ainsi qu'à nos hôtes mes sincères vœux de bonne santé, de réussite et de bonheur.

À notre chère patrie, je souhaite la paix, la sécurité et la stabilité, afin que dans l'unité, nous puissions la conduire vers la prospérité tant souhaitée et attendue par notre peuple.

Ensemble nous ferons le Mali Kura !

Qu'Allah bénisse le Mali et protège les Maliens !

Je vous remercie.

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	4
CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS.....	4
CHAPITRE II : DES DEVOIRS.....	6
TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ.....	7
CHAPITRE I : DE L'ÉTAT.....	7
CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ.....	8
TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF.....	9
CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	9
CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT.....	14
CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION.....	16
CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES.....	16
CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ.....	16
TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF.....	17
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT.....	18
CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT.....	20
CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	21
TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	24
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME.....	25
CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	26
CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES.....	28
TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL.....	29
TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.....	31
TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES.....	31
TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE.....	32
TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	32
TITRE XI : DE LA RÉVISION.....	32
TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	32
TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	33
TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES.....	33

PRÉAMBULE

Le Peuple souverain du Mali,
 Riche de sa diversité culturelle, linguistique et religieuse ;
 Fier de son histoire millénaire et de ses ancêtres ;
 Héritier de grands empires et royaumes bâtis sur des valeurs socioculturelles endogènes
 devant inspirer les générations présentes et futures ;
 Fidèle aux idéaux des martyrs du colonialisme, des pères de l'indépendance et de tous ceux
 qui sont tombés au champ d'honneur pour la défense de la patrie, l'avènement d'un État de
 droit, de démocratie pluraliste et pour une bonne gouvernance ;
 Considérant la crise multidimensionnelle récurrente qui affecte l'État et la société ;
 Considérant que la corruption et l'enrichissement illicite compromettent les efforts de
 développement du pays ;
 Convaincu de la nécessité de promouvoir le vivre-ensemble et la réconciliation nationale dans
 le respect des identités et de la diversité culturelle ;
 Soucieux de garantir la défense et la sécurité indispensables à l'existence d'un État
 souverain ;
 Résolu à valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel et à préserver les ressources
 naturelles du territoire pour les générations présentes et futures ;
 Décidé à promouvoir le bien-être social ;
 Affirme sa volonté de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991 et
 de promouvoir les idéaux de la refondation portés par les acteurs du changement ;
 S'engage à défendre la souveraineté, l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
 Réaffirme son attachement à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ;
 S'engage à entreprendre toutes actions nécessaires pour lutter contre la corruption et
 l'enrichissement illicite et promouvoir une gouvernance exemplaire de l'État ;
 S'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement ;

3

Souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la
 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
 S'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme et de
 l'enfant, consacrés par les traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux
 signés et ratifiés par le Mali ;
 Réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de
 la coopération sous-régionale, régionale et internationale, au règlement pacifique des
 différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la
 souveraineté des peuples ;

Adopte la présente Constitution dont le préambule fait partie intégrante :

TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS

ARTICLE 1^{er} : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en
 devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la région, la couleur, la langue, la
 race, l'ethnie, le sexe, la religion ou l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 2 : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à
 la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 3 : L'État assure la protection de l'enfant contre le trafic de personnes et les
 infractions assimilées et contre l'enrôlement dans les groupes extrémistes violents.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains,
 cruels et dégradants.

Tout individu, tout agent de l'État qui se rend coupable de tels actes, soit de sa propre
 initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son
 appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 6 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

4

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat indépendant.

ARTICLE 7 : Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 9 : Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.

Le mariage est l'union entre un homme et une femme.

ARTICLE 10 : L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale et l'alimentation constituent des droits reconnus.

ARTICLE 11 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 12 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de la loi.

ARTICLE 15 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

5

ARTICLE 17 : L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 18 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas de l'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 19 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 20 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Toute personne a droit à un environnement sain et durable.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

ARTICLE 23 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

ARTICLE 24 : La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 25 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'État.

ARTICLE 26 : En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 27 : Tout citoyen est tenu de remplir ses devoirs civiques, notamment de s'acquitter de ses obligations fiscales.

ARTICLE 28 : Tout citoyen a le devoir d'oeuvrer pour le bien commun, de respecter et de protéger le bien public.

ARTICLE 29 : Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité.

6

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I : DE L'ÉTAT

ARTICLE 30 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, unitaire, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La capitale de la République du Mali est Bamako. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par une loi.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est : « Un Peuple - Un But – Une Foi ».

L'hymne national est : « Le Mali ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République et fixe les conditions et modalités de leur utilisation.

Tout usage illégal et toute profanation des attributs de la République sont punis par la loi.

ARTICLE 31 : Les langues parlées au Mali par une ou plusieurs communautés linguistiques font partie du patrimoine culturel. Elles ont le statut de langues nationales et ont vocation à devenir des langues officielles.

La loi fixe les modalités de protection, de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Le français est la langue d'expression officielle.

L'Etat peut adopter, par la loi, toute autre langue étrangère comme langue d'expression officielle.

ARTICLE 32 : La laïcité a pour objectif de promouvoir et conforter le vivre-ensemble dans la société, fondé sur la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle.

Pour l'application de ce principe, l'État garantit le respect de toutes les croyances ainsi que la liberté de conscience, de religion et le libre exercice des cultes.

ARTICLE 33 : La République sociale repose sur les principes de solidarité, d'égalité, de justice, de protection et d'intégration. L'État prend les mesures nécessaires à l'effet d'assurer leur mise en oeuvre.

ARTICLE 34 : Les autorités en charge de la gestion de l'État et des autres institutions publiques oeuvrent exclusivement à la promotion et à la sauvegarde de l'intérêt général.

Les actions qu'elles entreprennent doivent répondre aux besoins et attentes des populations dans le respect des principes de l'État de droit, de participation, de transparence, de responsabilité et de l'obligation de rendre compte.

ARTICLE 35 : Aucune autorité publique ne peut, sous peine de sanctions, user des pouvoirs qu'elle tient de la Constitution ou de la loi pour commettre un détournement de ressources ou

7

de biens publics à son profit ou à celui des détenteurs du pouvoir, des membres de leurs familles, d'organismes, ou de toutes autres personnes par favoritisme, corruption, concussion, trafic d'influence ou autres moyens.

ARTICLE 36 : Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- la Cour suprême ;
- la Cour constitutionnelle ;
- la Cour des comptes ;
- le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 37 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie de référendum. Aucune fraction du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 38 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les citoyens maliens des deux sexes en âge de voter jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 39 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

ARTICLE 40 : Les organisations de la société civile exercent, dans le cadre de la démocratie participative, une mission de veille citoyenne dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 41 : L'État exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

L'État ne peut céder aucune parcelle du territoire national, ni renoncer à aucun des droits souverains qu'il exerce sur celui-ci.

Toute atteinte à l'intégrité du territoire national est un crime contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 42 : L'État dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.

L'exploitation de ces richesses et ressources naturelles doit être assurée dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

8

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 43 : Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

ARTICLE 44 : Le Président de la République détermine la politique de la Nation.

ARTICLE 45 : Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République.

ARTICLE 46 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et ne posséder aucune autre nationalité à la date de dépôt de la candidature.

Il doit jouir de tous ses droits civils et politiques, être de bonne moralité et de grande probité. Il doit être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus à la date de dépôt de la candidature et être apte à exercer la fonction.

ARTICLE 47 : L'élection du nouveau Président de la République a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 48 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un second tour le troisième dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle.

Si dans les sept jours qui précèdent la date du scrutin du premier tour, un des candidats décède

ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

Le second tour est ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

Est déclaré élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour, le scrutin reste ouvert au candidat suivant dans l'ordre des suffrages exprimés.

9

Si entre les deux tours, un des candidats décède ou est empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

ARTICLE 49 : La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République. Elle statue sur les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

ARTICLE 50 : La loi complète les dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 51 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 52 : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État. Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 53 : Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil de la Nation et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. En cas d'empêchement, de désistement ou de décès de celui-ci, elles sont exercées par le Président du Haut Conseil de la Nation.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu quatre-vingt-dix jours au moins et cent vingt jours au plus après constatation de la vacance ou du caractère absolu et définitif de l'empêchement.

La personnalité assurant l'intérim du Président de la République ne peut être candidat à ladite élection.

Dans tous les cas de vacance, le remplaçant ne peut faire application des articles 57, 60, 69 et 190 de la présente Constitution.

ARTICLE 54 : Le Président élu entre en fonction à l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 55 : Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant la Cour constitutionnelle, en audience solennelle, le serment suivant :

10

« Je jure devant Dieu et le peuple souverain du Mali de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois, de préserver le régime républicain, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de préserver les droits et les libertés de la personne, les acquis démocratiques et les biens publics, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national, de me conduire partout en fidèle et loyal serviteur de la Nation et de mettre tout en oeuvre pour la réalisation de l'unité africaine. En cas de violation de ce serment, que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur de la loi ».

ARTICLE 56 : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de sept jours, le Président de la Cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des comptes.

ARTICLE 57 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 58 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée sur son autorisation et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 59 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 60 : Le Président de la République, sur son initiative ou sur proposition conjointe des deux chambres du Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord d'union ou l'autorisation de ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 59.

11

ARTICLE 61 : Une fois par an, dans le courant du premier trimestre, le Président de la République prononce devant le Parlement réuni en Congrès un discours sur l'Etat de la Nation.

Le discours sur l'Etat de la Nation est suivi de l'intervention du représentant de l'opposition et du représentant de la majorité selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Congrès.

ARTICLE 62 : Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Haut Conseil de la Nation. Hors session, l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent spécialement à cet effet.

ARTICLE 63 : Le Président de la République est le Chef suprême des Forces armées et de sécurité. Il préside le Conseil de sécurité nationale et le Comité de défense nationale.

ARTICLE 64 : Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 65 : Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 66 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 67 : Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les nominations doivent reposer principalement sur des critères de compétence, d'expérience et de probité.

ARTICLE 68 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et des Organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 69 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, des

12

Présidents de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre ni la souveraineté nationale, ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement, dans les plus brefs délais, du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue.

Les mesures de nature législative prises pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels deviennent caduques si elles ne sont pas ratifiées par le Parlement dans un délai de quatrevingt-dix jours après leur entrée en vigueur.

ARTICLE 70 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 57, 60, 65 et 69 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

ARTICLE 71 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 72 : Le Président de la République est responsable de faits qualifiés de haute trahison.

Il peut être destitué par le Parlement pour haute trahison.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, pose des actes manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, d'atteinte aux biens publics, de corruption ou d'enrichissement illicite.

La motion de destitution est initiée par les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement. Elle n'est recevable que si elle est signée par au moins la moitié des membres.

13

La chambre concernée saisit la Commission compétente qui procède à toutes investigations et auditions nécessaires à l'issue desquelles celle-ci apprécie s'il y a lieu ou non à poursuivre la procédure.

Si la commission décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il est mis fin à la procédure de destitution.

Si la commission décide qu'il y a lieu à poursuivre, elle dresse l'acte d'accusation motivé qui est soumis au vote de la chambre à la majorité simple des membres.

En cas d'adoption de l'acte d'accusation, l'autre chambre est saisie dans un délai de huit jours et doit se prononcer en termes identiques dans un délai de quinze jours. Si l'acte d'accusation n'est pas adopté, il est mis fin à la procédure de destitution.

La mise en accusation par les deux chambres entraîne de plein droit la levée de toute immunité du Président de la République.

Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès ad hoc pour statuer sur la destitution du Président de la République. La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres.

Seuls sont recensés les votes favorables à la destitution.

Les sessions du Congrès ad hoc sont présidées par le Président de la Cour suprême.

Le Président de la République dispose des droits de la défense. Il peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 73 : Le Président de la République est pénalement responsable, devant les juridictions de droit commun, des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui un mois après la cessation des fonctions.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 74 : Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les ministres.

14

Le nombre des membres du Gouvernement, quelle que soit leur dénomination, ne peut dépasser vingt-neuf.

ARTICLE 75 : Le Gouvernement conduit la politique de la Nation déterminée par le Président de la République. Il dispose de l'administration.

ARTICLE 76 : Le Premier ministre est le chef du Gouvernement. A ce titre, il anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions des articles 66 et 67, il exerce le pouvoir réglementaire.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée le Président de la République à la présidence du Conseil des ministres sur délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Il le supplée à la présidence du Conseil de sécurité nationale et du Comité de défense nationale.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 77 : Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

ARTICLE 78 : Les membres du Gouvernement remettent au Président de la Cour des comptes la déclaration écrite de leurs biens dans un délai maximum de trente jours après leur nomination.

La déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la fin des fonctions. La déclaration et les mises à jour annuelles sont rendues publiques par la Cour des comptes.

Les dispositions de l'article 52 sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 79 : Le Premier ministre présente devant chacune des chambres du Parlement le plan d'action du Gouvernement. Cette présentation a lieu trente jours au plus après le discours sur l'État de la Nation du Président de la République. Elle est suivie de débats sans vote.

ARTICLE 80 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 81 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

15

La poursuite et l'instruction sont de la compétence de la Cour suprême. Le jugement relève des juridictions pénales de droit commun.

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 82 : L'Administration accomplit, sous différentes formes, les missions d'intérêt général en vue desquelles les services ont été institués.

ARTICLE 83 : L'Administration participe à la promotion du développement économique, social et culturel en répondant de façon adaptée aux besoins de la collectivité nationale et des usagers dans la transparence, le respect des droits de l'Homme et de la démocratie.

ARTICLE 84 : Les agents de l'Administration sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, de respecter les principes fondamentaux du service public comprenant la légalité, l'égalité, l'impartialité, la neutralité et la continuité.

Ils doivent adopter un comportement respectueux des règles d'éthique et de déontologie, en particulier d'intégrité et de probité morale.

ARTICLE 85 : L'Etat veille à inscrire le recrutement des agents de l'Administration dans le cadre de procédures transparentes qui assurent l'égalité des chances pour tous et à faire reposer le déroulement de leur carrière sur des critères de compétence et de professionnalisme.

ARTICLE 86 : L'Etat veille à offrir aux agents de l'Administration les conditions de travail, de rémunération et de sécurité nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

ARTICLE 87 : Les Autorités administratives indépendantes exercent leurs missions notamment dans les domaines de la médiation, de la régulation, de la vérification et du contrôle, de la protection des libertés et droits individuels, de l'organisation et la gestion des élections.

Les Autorités administratives indépendantes sont créées par la loi.

CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 88 : Les Forces armées et de sécurité sont chargées de la défense de l'intégrité du territoire national, de la protection des personnes et de leurs biens, du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois.

Elles participent aux actions de développement économique, social et culturel du pays.

16

ARTICLE 89 : Les Forces armées et de sécurité sont au service de la Nation. Elles sont républicaines, apolitiques et soumises à l'autorité politique.

ARTICLE 90 : Les Forces armées ne peuvent être employées au maintien de l'ordre public que dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 91 : Les Forces armées et de sécurité peuvent participer à des missions extérieures de paix, de stabilisation ou de sécurité dans le cadre du respect des engagements internationaux du Mali.

ARTICLE 92 : L'État veille à ce que les Forces armées et de sécurité disposent en permanence de capacités en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires pour accomplir leurs missions. La planification de ces ressources et moyens s'opère à travers des lois de programmation.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 93 : Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement.

Le Parlement vote la loi et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 94 : Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement. La présidence du Congrès est assurée par le Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 95 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

ARTICLE 96 : Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin peut être majoritaire, proportionnel ou mixte.

ARTICLE 97 : Les membres du Haut Conseil de la Nation portent le titre de conseillers de la Nation.

Le Haut Conseil de la Nation est constitué pour trois quarts de membres élus au suffrage universel indirect représentant les collectivités territoriales et pour un quart de membres désignés

représentant les légitimités traditionnelles, les Maliens établis à l'extérieur et de personnalités ayant honoré le service de la Nation.

Le mandat des membres du Haut Conseil de la Nation est de cinq ans.

ARTICLE 98 : Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

17

ARTICLE 99 : La loi détermine les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Elle détermine également les modalités de l'élection ou de désignation des Conseillers de la Nation.

ARTICLE 100 : Une loi organique fixe pour chacune des deux chambres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle détermine également les conditions dans lesquelles il est procédé à leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 101 : Une loi organique fixe les indemnités et les autres avantages alloués aux députés et aux conseillers de la Nation.

ARTICLE 102 : Après leur installation officielle et dans un délai de trente jours, le Président de la Cour des comptes reçoit les déclarations écrites des biens des députés et des conseillers de la Nation.

Ces déclarations font l'objet de mises à jour annuelles et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des Comptes.

ARTICLE 103 : Les députés et les conseillers de la Nation ne bénéficient de l'immunité parlementaire que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis lors des sessions parlementaires.

ARTICLE 104 : Tout député ou tout conseiller de la Nation qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est déchu de son mandat à la demande du ministre chargé de la Justice ou de tout citoyen.

ARTICLE 105 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 106 : Tout député qui démissionne de son parti ou tout conseiller de la Nation qui démissionne de son parti ou de l'organisation qu'il représente est déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

ARTICLE 107 : L'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre. Elle ne peut excéder soixantequinze jours.

18

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder quatre-vingtdix jours.

ARTICLE 108 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire, soit à la demande du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation, sur un ordre du jour déterminé.

En cas de session extraordinaire, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa date de convocation.

ARTICLE 109 : Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 110 : Le député ou le conseiller de la Nation a l'obligation de participer aux travaux des commissions et des séances plénières, sous peine de sanctions prévues par les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 111 : Chacune des chambres du Parlement établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur du Congrès est établi par les deux chambres.

ARTICLE 112 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation sont élus pour la durée de la législature.

ARTICLE 113 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation peuvent faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de leur charge.

Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres de la chambre concernée.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres de la chambre concernée dans les conditions déterminées par son règlement intérieur.

En cas de destitution, l'Assemblée nationale ou le Haut Conseil de la Nation procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 114 : Les séances des chambres du Parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

19

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

ARTICLE 115 : Outre le ministre porteur du projet de loi, des membres du Gouvernement peuvent assister aux séances des chambres du Parlement et intervenir dans les débats s'ils le demandent. Les ministres peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 116 : La loi est votée par le Parlement à la majorité simple.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces armées et de sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- le statut de la magistrature ;
- le statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- le droit du travail, de la sécurité sociale, le droit syndical ;
- l'organisation et la compétence des ordres professionnels ;
- l'enseignement et la recherche ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- la comptabilité publique ;
- la protection de l'environnement ;
- les principes de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- les nationalisations d'entreprises, les dénationalisations et le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

20

- le régime électoral ;
- la libre administration des collectivités territoriales ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'État ;
- l'organisation de la production ;
- l'organisation de la justice ;
- le régime pénitentiaire.

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions fixées par une loi organique.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action économique, sociale, culturelle et de sécurité nationale de l'État.

ARTICLE 117 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour suprême. Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire.

Les lois et les règlements sont publiés au Journal officiel.

ARTICLE 118 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni spécialement en Congrès à cet effet, à la majorité absolue de ses membres.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 119 : L'État d'urgence et l'État de siège sont décrétés en Conseil des ministres. Leur prorogation au-delà de quinze jours doit être autorisée par le Parlement à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 120 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux chambres.

21

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation du territoire, le statut des collectivités

territoriales, le statut des légitimités traditionnelles ainsi que les projets de loi relatifs à l'environnement et aux Maliens établis à l'extérieur sont soumis en premier lieu au Haut Conseil de la Nation.

L'ordre du jour des chambres comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé,

la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi.

ARTICLE 121 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement qui s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements intérieurs des chambres.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 122 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son plan d'action, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême. Elles

entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 123 : Si le Gouvernement le demande, la chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables

lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit

la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements

ne soient assortis d'une proposition de recettes ou d'économies équivalentes.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas

du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le

Gouvernement et la chambre saisie, la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement ou

du président de la chambre concernée, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

La discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par

le Gouvernement.

Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.
22

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par les deux chambres, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte identique sur les dispositions restantes.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement sur ce texte n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 125 : Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des chambres du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 124 est applicable.

Il est adopté à la majorité absolue des membres de chaque chambre.

Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte est adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126 : Le Parlement est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement saisit le Haut Conseil de la Nation qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est fait application de la procédure prévue à l'article 124.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des comptes.

ARTICLE 127 : Devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement, le Premier ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Président de l'une des chambres, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à un débat sans vote.

ARTICLE 128 : Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement.

23

Les membres du Parlement peuvent poser des questions écrites aux ministres qui sont tenus d'y répondre dans les 15 jours suivant la date de leur réception. Les questions et les réponses sont publiées au Journal officiel.

Les membres du parlement peuvent poser aux ministres des questions orales et des questions d'actualité selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre.

ARTICLE 129 : Chaque chambre du Parlement peut désigner en son sein des commissions d'enquête dont les pouvoirs et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Toutefois, il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information relative aux faits qui ont motivé sa création.

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 130 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et les autres Cours et Tribunaux.

Les modes alternatifs et traditionnels de règlement des différends sont autorisés dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 131 : Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et des libertés. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois et les règlements de la République.

ARTICLE 132 : La justice est rendue au nom du Peuple malien.

Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

ARTICLE 133 : Les jugements sont rédigés dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur, sous peine de sanction administrative.

ARTICLE 134 : Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

24

ARTICLE 135 : Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance, d'impartialité et de probité constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

ARTICLE 136 : Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 137 : Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

ARTICLE 138 : Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

ARTICLE 139 : Le Conseil supérieur de la magistrature est constitué pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats.

ARTICLE 140 : Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 141 : La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire et administrative.

Elle a des compétences contentieuses et consultatives.

ARTICLE 142 : La Cour suprême statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

ARTICLE 143 : La Cour suprême émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences.

ARTICLE 144 : La Cour suprême décide du renvoi devant la juridiction pénale compétente des procédures dans lesquelles sont mises en cause les personnes bénéficiant du privilège de juridiction.

ARTICLE 145 : La Cour suprême est présidée par un magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Le vice-président et les autres membres de la Cour suprême sont nommés dans les mêmes conditions.

25

ARTICLE 146 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour suprême.

CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 147 : La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 148 : La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers.

Le mandat des conseillers est de sept ans non renouvelable.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- Deux par le Président de la République ;
- Un par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un par le Président du Haut Conseil de la Nation ;
- Deux par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- Deux enseignants-chercheurs de droit public désignés par un Collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit ;
- Un par l'Ordre des avocats.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins vingt ans d'expérience, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de la Nation.

Les conseillers ainsi désignés sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 149 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, le nouveau membre est choisi par l'autorité de désignation concernée et achève le mandat commencé.

ARTICLE 150 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative et toute activité privée et professionnelle lucrative, à l'exception des activités d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 151 : Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Président de la République au cours d'une cérémonie solennelle, le serment suivant :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal magistrat ».

26

ARTICLE 152 : La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et du Congrès avant leur mise en application.

Les lois organiques sont soumises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation sont soumis

à la Cour constitutionnelle par les Présidents desdites institutions avant leur mise en application. Il en est de même du règlement intérieur du Congrès.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 153 : La Cour constitutionnelle statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de la République. Elle est saisie par les Présidents des institutions concernées.

ARTICLE 154 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum. Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 155 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et de l'élection ou la désignation des conseillers de la Nation.

ARTICLE 156 : La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation de la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou par l'autorité chargée de l'organisation des élections.

ARTICLE 157 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats provisoires. Lorsque la réformation a pour conséquence l'inversion des résultats proclamés, la Cour constitutionnelle prononce l'annulation de l'élection.

ARTICLE 158 : Les engagements internationaux prévus à l'article 188 sont déférés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de

l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Président, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Un engagement déclaré contraire à la Constitution ne peut être ratifié.

ARTICLE 159 : Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu par un justiciable qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi de la Cour suprême.

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa précédent est abrogée. La Cour constitutionnelle détermine les effets de cette abrogation.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 160 : Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

ARTICLE 161 : Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle.

CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 162 : La Cour des comptes est la juridiction supérieure des finances publiques et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

ARTICLE 163 : La Cour des comptes assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 164 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières.

Elle contrôle la régularité des opérations financières, sanctionne les fautes de gestion, déclare et apure les gestions de fait.

28

ARTICLE 165 : La Cour des comptes peut, à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 166 : La Cour des comptes vérifie les comptes des partis politiques.

ARTICLE 167 : La Cour des comptes reçoit les déclarations de biens des assujettis visés aux articles 56, 78 et 102.

ARTICLE 168 : Le Président et les autres membres de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 169 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 170 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental a compétence sur toutes les questions de développement économique, social, culturel et environnemental.

ARTICLE 171 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental collecte annuellement les besoins, les attentes et les problèmes de la société et rédige un rapport avec des orientations et des propositions. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

Il procède à l'évaluation périodique des suites réservées aux recommandations du rapport.

ARTICLE 172 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut, de sa propre initiative, entreprendre des études assorties de propositions sur toute question à caractère économique, social, culturel et environnemental intéressant la vie de la Nation.

Les rapports des études sont communiqués au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

ARTICLE 173 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est obligatoirement consulté par le Président de la République sur tout projet de plan ou de loi de programmation.

A la demande du Président de la République, il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets relatifs aux questions entrant dans les domaines de sa compétence.

29

ARTICLE 174 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est composé de :

- représentants des syndicats, des associations et des groupements socioprofessionnels ;
- représentants des organisations des femmes et de jeunes ;
- représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- personnalités choisies en raison de leurs compétences reconnues dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

ARTICLE 175 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de vingt jours chacune sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, pour une durée qui ne peut excéder sept jours. Le décret de convocation et de clôture est pris par le Président de la République.

Les séances du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République.

ARTICLE 176 : Le Président et le Vice-président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont élus par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 177 : Aucun membre du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 178 : Le Président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge. Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil dans les conditions déterminées par une loi organique.

30

En cas de destitution, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par la loi organique. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 179 : L'organisation, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont fixées par une loi organique.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 180 : L'organisation du territoire de la République repose sur les principes de déconcentration et de décentralisation.

Le territoire est subdivisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

ARTICLE 181 : Les circonscriptions administratives constituent le cadre territorial de représentation et d'intervention de l'État.

ARTICLE 182 : Les collectivités territoriales constituent le cadre territorial de participation des populations à la gestion de leurs propres affaires.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

ARTICLE 183 : Les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales sont créées et supprimées par la loi.

ARTICLE 184 : L'État veille au développement harmonieux des collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale.

A cet effet, il peut attribuer, par la loi, pour une durée limitée, des compétences et des ressources exceptionnelles à un ou plusieurs niveaux de collectivités territoriales, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire.

TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES

ARTICLE 185 : Les légitimités traditionnelles, gardiennes des valeurs de la société, contribuent au renforcement de la cohésion sociale et à la gestion des conflits.

Les différentes catégories de légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention sont déterminés par la loi.

31

TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE

ARTICLE 186 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou d'intégration comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE X : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 187 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 188 : Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés.

ARTICLE 189 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XI : DE LA RÉVISION

ARTICLE 190 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être adopté en termes identiques par les deux chambres du Parlement à la majorité des deux tiers de leurs membres.

La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

ARTICLE 191 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La laïcité, la forme républicaine de l'Etat, le nombre de mandats du Président de la République et le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 192 : Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

32

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 193 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 194 : Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, les institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois en vigueur.

Toutefois, les activités du Haut Conseil des Collectivités et de la Haute Cour de Justice prennent fin dès la promulgation de la présente Constitution.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 195 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueille la majorité des suffrages exprimés, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, procède à sa promulgation dans les huit jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par la Cour constitutionnelle.

33

Annex 9: CMA comments to draft Constitution

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)**Bureau Exécutif****ELEMENTS A PRENDRE EN CHARGE DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION DU MALI**

Suite à la parution publique d'un document intitulé « **Avant-projet de nouvelle Constitution du Mali** » remis au Président de la Transition S.E Assimi Goita par une Commission dédiée à sa rédaction, la CMA sans avoir officiellement reçue copie, a effectué un travail d'analyse dudit texte. Cet exercice interne a globalement permis de conclure que cette phase très attendue, vient malheureusement amoindrir l'espoir d'une évolution significative dans le cadre de la prise en charge constitutionnelle des dispositions politico-institutionnelles de l'APR issu du Processus d'Alger.

Cependant, la CMA pour rester plus concrète dans sa démarche a établi le document de propositions ci-après. Il consiste à mettre en exergue de manière lisible des éléments d'écriture pouvant être incorporés dans l'avant-projet de constitution avant qu'il n'atteigne le stade « **de projet de loi constitutionnel** » à soumettre en référendum.

Bien qu'aucun élément ne puisse jusqu'ici permettre de s'assurer de la prévision d'un cadre de dialogue direct avec le Gouvernement sur le document en question, la CMA propose ce qui suit :

I. introduire dans l'avant-projet de constitution un Titre consacré à la « Région et aux Collectivités territoriales ».

II. Prendre en charge de manière claire les principes tels que :

- L'organisation du territoire de la République repose sur le Principe de la libre administration des collectivités territoriales et de la déconcentration ;
- Les collectivités territoriales de la République créées par une loi sont les communes, les cercles, les régions ;
- Le cadre territorial de répartition de compétences aux collectivités sont les circonscriptions administratives et territoriales suivant leurs échelons respectifs ;
- Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont partagées.
- Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions ;
- Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs c compétences.

III. Prévoir les adaptations :

- Les Collectivités Territoriales Régions à travers leurs Assemblée régionales et leurs Présidents élus au Suffrage Universel Direct, assurent la Présidence de l'Exécutif et de l'Administration de leurs Régions respectives dans les conditions prévue par une loi organique ;
- Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. A cet effet et dans les conditions prévues par une loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, des collectivités territoriales régions ou leurs groupements (Conseil inter-régionaux), peuvent s'accorder et mettre en oeuvre des actions, cela sans préjudice aux principes de souveraineté de l'Etat de et l'intégrité territoriale du pays ;
- Il est reconnu à chaque région le droit d'adopter la dénomination de son choix.

- Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en oeuvre de la politique générale de l'État et à l'élaboration des politiques territoriales à travers les Assemblées régionales ;
- Sous l'autorité des Départements sectoriels concernés, les régions coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.
- Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président de l'Assemblée régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières ;
- Les collectivités territoriales, peuvent disposer et faire usage d'une puissance publique dont le cadre légal de création et de mobilisation est défini par la loi.

IV. S'agissant du volet sur les Ressources et Autonomie financière des collectivités territoriales :

- es transferts de compétences entre l'État et les collectivités s'accompagnent du transfert des ressources nécessaires et les collectivités peuvent, dans les conditions prévues par la loi, disposer librement des ressources qu'elles perçoivent ;
- Pour corriger les inégalités entre collectivités résultant en particulier de l'inégale répartition territoriale des assiettes fiscales, mais aussi de l'inégale répartition des charges entre collectivités, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre lesdites collectivités territoriales ;
- les recettes fiscales y compris sur les exploitations minières et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

V. Au titre de l'exercice du contrôle de légalité des actes administratif par le représentant de l'Etat et gestion de litiges, une clarté est nécessaire au fait que :

- Représentant de l'Etat, au titre de la déconcentration, assure un control à posteriori des actes administratifs et réglementaires des collectivités territoriales,
- la gestion des litiges dans le cadre du contrôle à posteriori suffisamment motivée des actes administratifs des collectivités territoriales, est assurée par le Tribunal administratif compétent.

VI. De l'accès à la justice, il est préférable de préciser que :

- Les jugements sont rendus par les cours, les tribunaux et les Cadis suivant des domaines définis par les lois relatives à la distribution et à l'administration de la justice ;
- les légitimités traditionnelles interviennent dans le Mode alternatif et traditionnel de Règlement de différends à travers des mécanismes de médiation.

Président en exercice

Annex 10: Commission on Constitution

Soixante-troisième Année SPECIAL N°17 19 Décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA FINALISATION DU
PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

JOURNAL OFFICIEL DE LA 2 REPUBLIQUE DU MALI

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE
2022 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA FINALISATION DU PROJET DE
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE

DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la
Transition, Chef de l'Etat, une Commission chargée de la
finalisation du projet de Constitution de la République du
Mali.

Article 2 : La Commission a pour mission d'examiner et
d'amender, le cas échéant, l'avant-projet de Constitution
élaboré par la Commission de rédaction de la nouvelle
Constitution, en vue de produire et de soumettre au
Président de la Transition, Chef de l'Etat, le projet de
Constitution de la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission se compose comme suit :

- cinq (05) représentants du Président de la Transition ;
- cinq (05) représentants du Gouvernement ;
- cinq (05) représentants du Conseil national de Transition ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et
culturel ;
- trois (03) représentants des Autorités administratives
indépendantes ;
- cinq (05) représentants des Légitimités traditionnelles ;
- cinq (05) représentants des partis et regroupements
politiques ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société
civile ;

- quatre (04) représentants des centrales syndicales ;
- trois (03) représentants des groupes signataires de l'Accord pour la paix ;
- deux (02) représentants des Forces de Défense et de Sécurité ;
- deux (02) représentants des Ordres professionnels ;
- un (01) représentant du Conseil national des Personnes âgées ;
- deux (02) représentants des groupements des femmes ;
- deux (02) représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- deux (02) représentants du Conseil national des Jeunes.

Elle comprend, en outre, des personnes ressources choisies en raison de leurs compétences établies dans les domaines des sciences sociales.

Article 4 : Les travaux de la Commission sont dirigés par :

- un (01) Coordonnateur,
- un (01) Rapporteur,
- un (01) Rapporteur adjoint.

Article 5 : Le Coordonnateur planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Les rapporteurs tiennent les comptes rendus des réunions et élaborent le projet de rapport de fin de mission soumis à l'approbation de la Commission.

Article 6 : Le Coordonnateur, les Rapporteurs et les autres membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 7 : Les membres de la Commission sont tenus de participer aux travaux et de garder le secret des délibérations.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus. A défaut de consensus, la commission adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage des voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

Article 8 : Le Coordonnateur de la Commission rend compte régulièrement au Président de la Transition de l'état d'avancement des travaux.

Article 9 : A la fin de sa mission qui ne peut excéder quinze (15) jours, la Commission remet au Président de la Transition le projet de Constitution et un rapport de fin de mission.

Article 10 : Le Coordinateur, les Rapporteurs et les membres de la Commission bénéficient d'indemnités et de primes forfaitaires fixées par décret du Président de la Transition.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2022

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

Annex 10b: Decree of 27 January 2023 appointing the members of the Commission in charge of the Constitutional reform

2

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2023-0055/PT-RM DU 27 JANVIER 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION
DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0777/PT-RM du 19 décembre 2022
portant création de la Commission chargée de la finalisation
du projet de Constitution de la République du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Commission chargée de la finalisation du
projet de Constitution de la République du Mali est
composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur :

- Professeur Fousseyni SAMAKE ;

Rapporteur :

- Monsieur Boubacar SOW ;

Rapporteur adjoint :

- Monsieur Amadou SY SAVANE ;

Membres :

1. Monsieur Wafi OUGADEYE ;
2. Monsieur Alfousseyni DIAWARA ;
3. Monsieur Alousséni SANOU ;
4. Monsieur Ibrahim Ikassa MAIGA ;
5. Madame Fatoumata Sékou DICKO ;
6. Monsieur Mamoudou KASSOGUE ;
7. Colonel Abdoulaye MAIGA ;
8. Monsieur Souleymane DE ;
9. Monsieur Mamadou DIARASSOUBA ;
10. Monsieur Magma Gabriel KONATE ;
11. Maître Saran KEITA ;
12. Monsieur Abdoul Majid dit Nasser AG MOHAMED
ANSARY ;
13. Monsieur Mamadou Satigui DIAKITE ;
14. Monsieur Yacouba KATILE ;
15. Monsieur Seydou Pona SANGARE ;
16. Monsieur Gaoussou COULIBALY ;
17. Monsieur Samba Alhamdou BABY ;
18. Monsieur Mamadou Tiéni KONATE ;
19. Docteur Jermi COULIBALY ;

20. Monsieur Ibrahima N'DIAYE
21. Maître Marie Madeleine MAIGA ;
22. Monsieur Bassamba NIARE ;
23. Monsieur Kalilou SAMAKE ;
24. Monsieur Blaise SANGARE ;
25. Monsieur Mahamady SIDIBE ;
26. Monsieur Amadou KOITA ;
27. Monsieur Amadou AYA ;
28. Monsieur Siriman SACKO ;
29. Madame TRAORE Nanè SISSAKO ;
30. Monsieur Mamadou YATTASSAYE ;
31. Monsieur Amoubachar HAIDARA ;
32. Monsieur Amadou BAH ;
33. Monsieur Mountaga SOUMARE ;
34. Monsieur Drissa DIAWARA ;
35. Monsieur Mamadou Ousmane AG
MOHAMEDOUM ;
36. Monsieur Attaye AG MOHAMED ;
37. Monsieur Moulaye AG HAIDARA ;
38. Colonel-major Faraba SANGARE ;
39. Colonel Mamadou Daba COULIBALY ;
40. Maître Djénéba DIOP ;
41. Maître Moussa BERTHE ;
42. Monsieur Namakoro DIARRA ;
43. Madame Goundo SISSOKO ;
44. Madame Maye NIARE ;
45. Monsieur Mahamoud SIDIBE ;
46. Madame Mariam COULIBALY ;
47. Monsieur Mahamadou KONE ;
48. Monsieur Boubacar YALKOUYE ;
49. Monsieur Gaoussou DRABO ;
50. Madame Anna TRAORE ;
51. Monsieur Seydou TRAORE ;
52. Monsieur Mama SININTA ;
53. Monsieur Amadou SANTARA ;
54. Monsieur Oumar KANOUTE ;
55. Madame Jacqueline KONATE ;
56. Monsieur Ouaténi DIALLO ;
57. Madame ZOUBOYE Fatoumata DICKO ;
58. Professeur Issa N'DIAYE ;
59. Madame Mouminatou KATILE ;
60. Monsieur Bourcima Allaye TOURE ;
61. Madame Assétou Founè Migan SAMAKE ;
62. Monsieur Bourama SOUMANO ;
63. Monsieur Amadou KEITA ;
64. Monsieur Mohamed Ahmed AG HAMANI ;
65. Madame Aminata Dramane TRAORE ;
66. Madame Assa SYLLA ;
67. Monsieur Mamadou Kaou TOURE ;
68. Docteur Zeyni MOULAYE ;
69. Monsieur Baba OULD DEYE.

Article 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Annex 10c: Communiqué by the CMA on 27 January 2023 announcing that it will not take part to the Commission in charge of the constitutional reform

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD(CMA)

.....

BUREAU EXECUTIF

.....

Communiqué N°01/CMA/BE/2023

Réaction de la CMA au Décret N°2023-0055/PT-RM du 27 Janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution.

Antérieurement à sa décision de suspendre sa participation aux mécanismes de mise en œuvre et de suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, la CMA avait communiqué un nom au Gouvernement de Transition pour la finalisation du projet de constitution en cours.

Suite à la réunion de son Bureau Exécutif tenue du 07 au 09 Décembre 2022, la CMA a adressé au chef de file de la médiation une correspondance dans laquelle elle demande une rencontre bilatérale en terrain neutre suivie du communiqué du CSP-PSD du 21 décembre 2022 consacrant la suspension par les mouvements signataires des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Elle informe par conséquent l'opinion nationale et internationale ainsi que la Mediation internationale qu'elle ne prendra pas part à la COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION DU PROJET DE CONSTITUTION.

Par la même occasion la CMA se démarque des déclarations unilatérales du Ministre Diop à la tribune des Nations Unies ce 27 janvier 2023 parlant "d'élans freinés" dans la mise en œuvre de l'Accord par les mouvements signataires lorsqu'il s'agit d'une dégradation évidente du processus consacrant un net recul d'intérêt de la partie gouvernementale à l'Accord de paix.

Enfin la Coordination des Mouvements réitère avec insistance sa demande de réunion en un lieu neutre avec la médiation internationale pour discuter de la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Kidal le 27 Janvier 2023.

Pour la CMA:
Almou Ag Mohamed
Porte-parole.

Source : <http://news.abamako.com/h/280481.html> , retrieved on 30 January 2023

Annex 11: Pictures of pick-up trucks destroyed in the Amasrakad incident





Annex 12: CSP Communiqué on Amasrakad incident



Cadre Stratégique Permanent
Comité d'Orientation Politique
Communiqué

Le Cadre Stratégique Permanent (CSP) informe l'opinion nationale et internationale que dans la journée du mercredi 28 septembre 2022, son poste d'Amasrakad (Intahaka) dans la région de Gao a été victime d'une attaque disproportionnée de la part des Forces Armées Maliennes qui auraient été alertées par des coups d'essai d'armes des éléments dudit poste.

Le bilan de cette attaque est le suivant :

- deux véhicules appartenant au CSP brûlés ;
- 4 engins à deux-roues emportés ;
- Le poste entièrement saccagé.

Le CSP condamne vigoureusement cette attaque qui survient malheureusement au moment où est né l'espoir d'une accélération dans la mise en œuvre de l'Accord suite à la dernière réunion de niveau décisionnel.

Le Cadre Stratégique Permanent lance un appel à la CTS à se déployer sur les lieux de l'attaque aux fins de constater les faits et d'établir les responsabilités.

Le CSP, tout en invitant le gouvernement à poser des actes pouvant aider à la construction de la confiance et à l'instauration de la paix, demande qu'une enquête soit diligentée pour que toute la lumière soit faite.

Gao, le 30 septembre 2022
La Cellule de Communication

Annex 13: Mission order by MINUSMA Force Commander for investigation of the Amasrakad incident

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
Mali



NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la
stabilisation au Mali

N° 2022-79/CTS/SEC
Bamako, le 12 Décembre 2022

NOTE DE SERVICE

OBJET : Investigations sur les incidents d'AMASRAKAD

1. Conformément au rappel du Cadre Stratégique Permanent suite aux incidents d'AMASRAKAD survenus le 28 septembre 2022, et la réunion du Représentant Spécial du Secrétaire Général de la MINUSMA avec le Ministre de la Paix et de la Réconciliation Nationale, dans laquelle il a demandé une investigation de la CTS, l'équipe EMOV de GAO mènera des investigations sur le terrain concernant d'éventuelles violations du cessez-le-feu dans les zones d'AMASRAKAD.
2. L'Equipe EMOV de GAO prendra toutes les dispositions pour que toutes les parties signataires soient représentées dans l'équipe. Cette équipe devra répondre entre autres aux questions suivantes :
 - Le poste de contrôle a-t-il été notifié (et connu) à l'EMOV de GAO ?
 - Le poste de contrôle était-il connu des FAMA ?
 - Où exactement et à quelle distance du poste de contrôle l'incident s'est-il produit ?
 - Que s'est-il passé exactement (quels sont les faits) ?
 - Qui était impliqué ?
 - Quelles ont été les conséquences ? Y a-t-il eu des blessés et/ou des victimes ? Quels ont été les dégâts ?
 - Qui est responsable ?
 - Quelle est l'évaluation ?
 - Au terme de son investigation l'équipe EMOV devra fournir des recommandations.
3. A l'issue de l'investigation, l'EMOV présentera son rapport à la prochaine réunion de la CTS pour permettre à la CTS de statuer sur les responsabilités et les violations éventuelles du cessez-le-feu.
4. Le commandant du Secteur EST devra prendre toutes les dispositions pour la réussite de la mission.



Général de Corps d'Armée C.J. (Kees) MATTHIJSEN
Commandant de la Force MINUSMA et Président de la CTS

AMPLIATIONS

- EQUIPE EMOV GAO (ACTION)
- EQUIPE EMOV MENAKA (ACTION)
- DFC-FCOS-COMSECT EST (ACTION)

Annex 14: Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des pays membres du G5 Sahel



11. A la fin des travaux, les Ministres ont été reçus en audience par Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Président en exercice du G5 Sahel ;
12. Enfin, les Ministres ont exprimé leur profonde gratitude au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, à leur frère Son Excellence Monsieur Mahamat Saleh ANNADIF, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale, au Gouvernement et au Peuple tchadien pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse qui leur ont été réservés durant leur séjour dans la belle ville de N'Djamena.

Fait à N'Djamena, le 18 janvier 2023

**Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération
Internationale**

MAHAMAT SALEH ANNADIF



Annex 15: Decision by CMA creating operation TARTIT

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزوادية
+0... 111... 02221 111.222A

BUREAU EXECUTIF
SECRETARIAT PERMANENT

Décision N° 011/2022/BE/CMA portant mise en place d'une opération de sécurisation.

Le Président du Bureau Exécutif
Vu la charte de la CMA
Vu le règlement intérieur

décide :

Article 1 : Il est mis en place une opération sécuritaire dénommée « TARTIT » c'est à dire (FUSION). Cette opération a été initiée par le Président de la CMA pour répondre aux cris de cœurs des populations en détresse et aux besoins sécuritaires du moment. Le but est de restaurer la Paix, la Sécurité et la Quiétude dans la ville de Kidal à l'immédiat et ensuite dans les autres bases de la CMA. Le résultat attendu est de :

- Instaurer l'ordre, la discipline dans les rangs pour soigner l'image de la CMA,
- Assurer la sécurité de populations déplacées et la libre circulation des personnes ainsi que de leurs biens.
- Arrêter les personnes recherchées

Article 2 : L'opération est chargée de la sécurisation des axes routiers, de la Police militaire pour contrôler de véhicules armés, réguler la circulation routière. Elle doit faire respecter le schéma directeur de nos villes en interdisant les occupations anarchiques des lieux publics et les constructions illégales. Elle est sous l'autorité du Président du Conseil de Défense et de Sécurité.

Article 3 : La circulation des armes de la CMA est subordonnée à la possession d'un ordre de mission dûment signé par une autorité compétente en cours de validité et dans l'espace géographique pour lequel il a été délivré.

Article 4 : Le Chef de l'opération organisera des missions de sécurisations des axes routiers pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que des patrouilles de Police pour procéder à des vérifications des documents administratifs.

- * Procéder à des fouilles systématiques des véhicules, motos et des perquisitions,
- * Saisir les véhicules armés et les armes sans pièces justificatives et les ramener au quartier général de la CMA pour toutes fins utiles.
- * Conduire les militaires en situations irrégulières et les garder dans les locaux disciplinaires pour élucider individuellement leurs cas.
- * Instaurer un couvre feu de 21 heures à 05 heures.
- * Faire respecter les règles de la circulation routière,
- * Faire observer et réprimer les contrevenants aux règles régissant les libertés, l'hygiène, l'assainissement, le schéma directeur des villes,
- * Saisir et détruire les drogues (liquides ou solides) et les boissons alcoolisées.

Article 5 : Les autorités Civiles et Militaires intervenant sur le sol de l'Azawad (MINUSMA) sont priées à faciliter, à apporter concours et assistance en cas de besoin à cette opération.

La présente décision qui sera publiée partout où besoin sera et prend effet à compter de sa date de signature.

Kidal, le 20 septembre 2022

AMPLIATIONS:

- MINUSMA..... 01/Info
- FAMA.....01/Info
- Gouverneur de Kidal.....01/Info
- Plateforme..... 02/Info
- Archives.....01/7 chro

LE PRESIDENT
ALGHABASS AG INTALLA

Annex 16:

Annex 16: CMA Mission Orders for movements of troops

COORDINATION DES MOUVEMENTS
 DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزوادية
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⴷⵓⴷⴰⵢⵜ

BUREAU EXECUTIF
CONSEIL DE DEFENSE
OPERATION TARTIT

ORDRE DE MISSION N°..... 017...../2022 /CD/OP-T/CMA

Chef de Mission Col. Ada. Aa. Mbassamad.....
 Personnel Adjoint: Jissouf. Aa. Bougaza.....
 Armements (29) véhicules dont (7) équipe d'armes collectives (8) d'armes légères.....
 Moyens de Communications: Thurayas - Talkie - Walkie.....
 Motif: Sécurisation.....
 Destination: Amassine - Inafarak - Djouhane.....
 Date de Départ: 17-10-2022.....
 Date de Retour: 12-11-2022.....
 Moyens de Locomotions: Vingt (20) Toyota Puc Hop.....
 Kidal, le 16/10/2022...../2022

AMPLIATIONS :

SP01
 MINUSMA01
 Intéressé01
 Archives01

LE COORDINATEUR DE L'OPERATION

ACHAFEGHLAG BOHADA

N° 2022/004/KIDAL/ISN

 CHROFOS
 Aching GCS

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزاوية
+000 1110:0221 111.22A

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N°...*0011*.../2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: *M. Bareck Ag Ackli*

Personnel: *Equipement de cent (100) Vehicules*

Armements: *Equipement de cent (100) Vehicules*

Moyens de Communications: *Thaurayan - Talkies*

Motif: *Raison service, sensibilisation populations*

Destination: *Kidal - Menaka - Kidal*

Date de Départ: *le 08 Octobre 2022*

Date de Retour: *fin de mission*

Moyens de Locomotions: *Cent (100) Vehicules Toyota 4x4*

Kidal, le...*08*.../...*10*.../2022

AMPLIATIONS :

SP:.....01

Intéressé :.....01

Archives:.....01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

[Signature]

M'BARECK AG ACKLI

[Signature]

Chonas
Ackling COS



COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزواذية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵣⴻⵔⴰⵏⵜ

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N°/.....⁰⁰³³...../2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: Rhissa Az Kly - Kly
Personnel: Cent quatre vingt (180) éléments
Armements: Equipement trente (30) Véhicules
Moyens de Communications: Thauraya - Talkies
Motif: Raison de service
Destination: Kidal - Ménaka - Kidal
Date de Départ: le 13-12-2022
Date de Retour: Fin de Mission
Moyens de Locomotions: Trente (30) Véhicules Toyota Pick-Up
 Kidal, le 12/12/2022

AMPLIATIONS :

SP:.....01
 MINUSMA :01
 Intéressé :01
 Archives:.....01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

COL. M'BARECK AG ACKLI

2022/003/KIDAL/SA/
 Accusé réception de la notification

13/12/2022

LTC CHEKOUSS
 ACTING COS



2022/007/Kidal/SN



COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزواادية
+000 11100433141032A

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N° 023/2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: Moulaye Ahmed Kassondi
Personnel: Six cent (600) éléments
Armements: Equipements de cent (100) Vehicules.
Moyens de Communications: Thauraya-Talkies
Motif: Raison de Service
Destination: Kidal - Gao - Kidal
Date de Départ: le 19 Novembre 2022
Date de Retour: Fin de Mission
Moyens de Locomotions: Cent (100) Toyota Pick-Up

Kidal, le 18/11/2022

AMPLIATIONS :

- SP :01
- MINUSMA :01
- Intéressé :01
- Archives:01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

M'BARECK AG ACKLI



A cusee reception de la notification
18.11.2022



Annex 17:

Annex 17: Plateforme's call for mobilisation of forces

Annex 18:

Annex 18: Audio by General Gamou calling for mobilisation of fighters

65



Annex 19: Mali declared gold exports and World declared import from Mali

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2019	Export	Mali	World	7108	\$2,657,101,419	65,670
2019	Export	Mali	Australia	7108	\$7,304,167	146
2019	Export	Mali	France	7108	\$751,835	21
2019	Export	Mali	China, Hong Kong SAR	7108	\$5,822,686	171
2019	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,326,651,683	32,216
2019	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,297,435,539	32,547
2019	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$19,135,507	567
2018	Export	Mali	World	7108	\$2,650,882,801	61,633
2018	Export	Mali	France	7108	\$1,717,186	45
2018	Export	Mali	Ghana	7108	\$761,023	22
2018	Export	Mali	Dem. People's Rep. of Korea	7108	\$986,060	26
2018	Export	Mali	Portugal	7108	\$27,992	1
2018	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,363,917,962	31,388
2018	Export	Mali	Spain	7108	\$27,992	1
2018	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,242,056,561	29,083
2018	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$40,204,742	1,035
2018	Export	Mali	Turkey	7108	\$1,183,279	32
2017	Export	Mali	World	7108	\$1,254,095,722	30,512
2017	Export	Mali	Belgium	7108	\$158,751	6
2017	Export	Mali	India	7108	\$29,961,412	732
2017	Export	Mali	South Africa	7108	\$777,651,068	18,775

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2017	Export	Mali	Spain	7108	\$30,315	1
2017	Export	Mali	Switzerland	7108	\$401,979,062	9,705
2017	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$29,140,610	867
2017	Export	Mali	Turkey	7108	\$15,174,501	423

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2021	Import	Australia	Mali	7108	\$332,106,028	5,882
2021	Import	Spain	Mali	7108	\$235,941	4
2021	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,355,790,647	24,953
2021	Import	Togo	Mali	7108	\$13,649	0
2021	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$7,324,042,088	174,296
2021	Import	Turkey	Mali	7108	\$8,263,587	141
2021	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$4,925,685	84
2020	Import	Saudi Arabia	Mali	7108	\$151,500	3
2020	Import	Australia	Mali	7108	\$282,827,410	5,405
2020	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108	\$4,584,257	100
2020	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$810,152	15
2020	Import	Nepal	Mali	7108	\$424	0
2020	Import	Spain	Mali	7108	\$1,117,716	19
2020	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,498,123,747	28,712
2020	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$2,949,512,307	54,472
2020	Import	Turkey	Mali	7108	\$280,540	6

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2020	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$3,108,676	52
2019	Import	France	Mali	7108	\$32,805	1
2019	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108	\$2,306,289	53
2019	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$3,457,675	75
2019	Import	Lebanon	Mali	7108	\$2,723,921	74
2019	Import	Spain	Mali	7108	\$9,077	0
2019	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,269,494,516	30,800
2019	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$3,218,691,766	80,986
2019	Import	Turkey	Mali	7108	\$2,557,746	59
2019	Import	Uganda	Mali	7108	\$8,233,650	185
2019	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$700,946	15
2018	Import	Belgium	Mali	7108	\$5,770,752	146
2018	Import	France	Mali	7108	\$987,777	25
2018	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$988,531	26
2018	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,189,677,384	29,802
2018	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$1,332,841,807	38,591
2018	Import	Turkey	Mali	7108	\$676,594	18
2018	Import	Uganda	Mali	7108	\$54,248,804	1,376
2017	Import	Singapore	Mali	7108	\$308,528	10
2017	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$385,819,175	11,088
2017	Import	Andorra	Mali	7108	\$1,140	0

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2017	Import	Italy	Mali	7108	\$63,549	3
2017	Import	India	Mali	7108	\$41,948,841	1,140
2017	Import	Spain	Mali	7108	\$169,970	5
2017	Import	Switzerland	Mali	7108	\$572,465,673	14,464

Showing 1 to 41 of 41 entries

[First](#)[Previous](#)[1](#)[Next](#)[Last](#)

Annex 20: Government of Mali decision on NGOs

Since November 2022, the Malian authorities issued a number of directives regulating the work of international and local NGOs. In November 2022, in reaction to the suspension of the French Government's bilateral development assistance programmes¹, the Government of Mali issued directive number 0738 of 29 November. The directive prohibits, until further notice, all activities of associations, NGOs or similar entities operating on Malian territory, receiving funding or material or technical support from France. It is noteworthy, that in the Government's first Communique concerning the decision of the French Government (communique No. 42 of 21 November 2022), it included NGOs working in humanitarian domain. The sentence ".y compris dans le domaine humanitaire." was removed from directive number 0738 of 29 November.

The directive was followed by "Instruction no. 2022-003115/MATD-SG" outlining a package of oversight and monitoring regulations for associations and foundations². This included conditioning the concession of operation certificates with the presentation of monthly activity and financial reports.

It is not clear what the actual impact of these measures will be on the implementation of humanitarian activities. The Panel's interlocutors have expressed their concern regarding the extra tasks the instructions entail on the day-to-day work of NGOs. The Government has informed the humanitarian community in Mali that directive 0738 only concerns the activities supported by funding from the Government of France, rather than assistance from private entities.³ As such it does not touch the activities or presence of French NGOs or activities funded by private sources. The ban in this context, however, may preliminarily impact 27 projects, amounting to 67 millions Euros with 2,3 millions direct beneficiaries, mostly in health and nutrition sectors.

¹ Thirty-Five NGOs working in Mali expressed their concern over the impact of the suspension of French Government funding on their activities. See: <https://www.coordinationsud.org/actualite/revuepresse-mali-suspension-aide/>.

² The Instructions are addressed from the Minister of territorial administration and decentralization, spokesperson of the Government, to administrative units (The Director General of territorial administration, Governors, Prefects and their deputies) in addition to Ambassadors and Consuls. According to the text, the aim of the document is to gather existing regulations in one legal instrument as guidance. The text highlights that it does not constitute new provisions to the general regulations instituted by the laws governing associations and foundations.

<https://m.facebook.com/matdmali/posts>

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMUNIQUE N° 042 DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Le Gouvernement de la Transition a pris note de l'annonce faite par la France le 16 novembre 2022, des mesures suivantes :

A. la suspension de son aide publique au développement à destination du Mali aux motifs fallacieux de la coopération militaire Mali-Russie et des risques de détournement de cette aide.

B. l'octroi direct aux ONG françaises, des fonds mis à disposition dans le cadre de l'action humanitaire de la France au Mali.

Le Gouvernement de la Transition réaffirme que ces allégations fantaisistes sont sans aucun fondement et considère cette annonce de la junte française comme un non évènement.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que cette déclaration n'est qu'un subterfuge destiné à tromper et manipuler l'opinion publique nationale et internationale aux fins de déstabilisation et d'isolement du Mali . En effet, depuis février 2022, la France a notifié par voie diplomatique la suspension de sa coopération au développement en faveur du Mali.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que dans le cadre de la Refondation de l'Etat, SE le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'Etat, a défini trois principes à savoir :

1. Le respect de la souveraineté du Mali ;
2. Le respect des choix de partenaires et des choix stratégiques opérés par le Mali ;
3. La prise en compte des intérêts vitaux du Peuple malien dans les décisions.

En application de ces principes, cette décision de la France prise depuis février 2022 ne suscite aucun regret, d'autant plus qu'elle contribue à la restauration de notre dignité bafouée par une junte française spécialisée d'une part dans l'octroi d'aide déshumanisante pour notre Peuple et utilisée comme moyen de chantage des gouvernants et d'autre part dans le soutien actif aux groupes terroristes opérant sur le territoire malien.

En conséquence, le Gouvernement de la Transition décide d'interdire, avec effet immédiat, toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire.

Le Gouvernement de la Transition invite le Peuple malien à rester serein et à soutenir les Autorités de la Transition dans leur noble mission de refondation de l'Etat et de lutte implacable contre les groupes terroristes. Que Dieu bénisse le Mali et préserve les Maliens!

Bamako, le 21 novembre 2022

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement, Premier ministre par intérim
Colonel Abdoulaye MAIGA**

Chevalier de l'Ordre National.

Mme TALL
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
 DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2022- 0738 /PT-RM DU 29 NOV 2022

**PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE CERTAINES
 ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA
 REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont interdites, jusqu'à nouvel ordre, les activités menées par les associations/ ONG et assimilées opérant sur le territoire de la République du Mali, sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France.

La présente mesure concerne notamment :

- les associations nationales ordinaires ;
- les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- les associations étrangères ;
- les fondations.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.†

Bamako, le 29 NOV 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**

Colonel Assimi GOITA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,**

Alhambdou AG ILYENE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Alousséni SANOU

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL *cy*

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

INSTRUCTION N°2022- 003115 /MATD-SG

RELATIVE AU DISPOSITIF COMMUN DE COORDINATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE
DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ;
- TOUS GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO ;
- TOUS PREFETS ;
- TOUS SOUS-PREFETS ;
- TOUS AMBASSADEURS ET CONSULS ;
- TOUS CHEFS D'ORGANES EXECUTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les associations et les fondations sont des organisations de droit privé par lesquelles des personnes physiques ou morales rendent des prestations à but non lucratif à leurs membres ou à des bénéficiaires visés par leurs statuts. Elles mènent leurs activités dans le domaine des libertés publiques et jouissent, à ce titre, d'une grande marge de liberté quant à leurs modes de constitution et aux modalités de leur fonctionnement, sans préjudice du contrôle de l'autorité publique.

Les associations sont régies par la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Les fondations sont régies par la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations.

Même si les deux (2) catégories d'organisations sont régies par des textes législatifs différents, il n'en demeure pas moins que les modalités de leur constitution, de leur suivi et de leur contrôle se retrouvent dans les attributions d'une même autorité représentant l'Etat, qui est le Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Comme toute instruction ou circulaire, la présente instruction n'apporte pas de disposition nouvelle aux règles générales fixées par la loi. Elle a pour objet de rassembler dans un instrument juridique unique les règles applicables aux associations et aux fondations pour une meilleure compréhension des autorités administratives de suivi et de contrôle, des responsables des associations et des fondations et des usagers du service public.

I- DES REGLES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La structure interne des associations fait apparaître les catégories suivantes :

1- Les associations nationales :

Cette catégorie comprend :

- a) **les associations non déclarées**, qui se sont constituées librement, sans autorisation ni déclaration préalable ; elles peuvent mener toutes les activités autorisées par leurs statuts, mais elles ne jouissent pas de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- b) **les associations déclarées**, qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au niveau de l'autorité administrative compétente et disposant d'un récépissé de déclaration à cet effet ; elles jouissent de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- c) **les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat**. Cette catégorie inclut les organisations associatives constituées sous la forme d'organisations non gouvernementales, qui n'ont plus d'existence légale au Mali, sauf à les appeler « associations/ONG ». L'association signataire d'Accord-cadre signe un engagement vis-à-vis de l'Etat pour la mise en œuvre de ses activités, en conformité avec la politique de développement économique et social de la République du Mali. Ses actions doivent être concrètes et localisées dans des zones et domaines d'intervention précis suivant les modalités à déterminer de commun accord avec les Collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés. Elle doit recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.
- d) **les associations déclarées d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux associations.

2- Les associations étrangères :

Sont réputées associations étrangères quelle que soit leur forme, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des membres étrangers.

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sur le territoire national de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

Comme les associations nationales, les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être déclarées d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, dans les conditions prévues par la loi relative aux associations.

3- Du suivi et du contrôle:

L'Etat veille à ce que les associations exercent leurs activités dans le respect strict des lois et règlements et des sanctions sont prévues en cas d'inobservation des textes.

Le contrôle est essentiellement axé sur les associations étrangères, les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les associations reconnues d'utilité publique.

Toutefois, seules les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat font l'objet d'un dispositif spécifique de contrôle qui repose sur le Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat.

II- DES REGLES APPLICABLES AUX FONDATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

1- Les fondations nationales :

- a) **les fondations nationales peuvent être initiées par l'Etat ou les Collectivités territoriales**, une personne physique, une famille, une association, un groupe de personnes, une entreprise, pour l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation initiée par l'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême. Elle est reconnue d'office d'utilité publique.

- b) **les fondations autres que celles initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales** sont constituées librement. Toute fondation est constatée par sa dénomination, son objet, ses moyens, le but poursuivi, la désignation de la ou des personnes chargées de sa mise en œuvre.

La fondation exerce ses activités après l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues par la loi relative aux fondations. A ce titre, elle dispose d'un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle doit rendre public, au moyen d'une insertion au Journal officiel, un extrait contenant la date de sa création, sa dénomination, son objet, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son Conseil d'Administration.

- c) **les fondations reconnues d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux fondations.

2- Les fondations étrangères :

La fondation étrangère est une fondation de droit étranger reconnue au Mali par la loi relative aux fondations.

Sont réputées fondations étrangères quelle que soit leur forme, leur dénomination, leur objet, leurs moyens, les buts poursuivis, la désignation des personnes chargées de leur mise en œuvre, les groupements de personnes physiques ou morales présentant les caractéristiques d'une fondation, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des initiateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des administrateurs étrangers.

Aucune fondation étrangère ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

L'autorisation est accordée par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Toutefois, le Ministre chargé de l'Administration territoriale peut exceptionnellement accorder une dérogation spéciale.

3- Du suivi et du contrôle :

L'Etat veille au fonctionnement régulier des fondations en exerçant un contrôle sur le respect de leurs obligations vis-à-vis de la loi et de leurs statuts.

Tout comme pour les associations, à l'exclusion des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat, aucun dispositif spécifique n'existe pour le suivi et le contrôle des activités des fondations, d'où la nécessité de mettre en place un dispositif commun pour harmoniser la coordination, le suivi et le contrôle des associations et des fondations, qui incombent au Ministère chargé de l'Administration territoriale.

III- DES MODALITES DE COORDINATION, D'EVALUATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS

En vue d'assurer le suivi et le contrôle harmonisés des interventions des associations/ONG et des fondations, la présente instruction s'inspire du Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat. Elle met en place une organisation institutionnelle de coordination structurée de la base au sommet, comportant plusieurs moyens de suivi et de contrôle autour du Directeur Général de l'Administration du Territoire, des Représentants de l'Etat et des Ambassadeurs et Consuls du Mali à l'étranger.

Ces autorités administratives veillent notamment sur :

- la régularité des instruments juridiques en vertu desquels les associations étrangères et les fondations étrangères exercent leurs activités ;
- la régularité des Conseils d'Administration des fondations vis-à-vis de leurs statuts ;
- le respect de la loi à l'occasion de la réception des dons et legs reçus par les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ;
- la vérification du respect des engagements pris à travers les Accords-cadres signés avec l'Etat, notamment le recrutement du personnel national ;
- l'exploitation des rapports annuels d'activités et du bilan financier déposés par les départements ministériels, les associations signataires d'Accord-cadre et les commissions régionales et locales de suivi ;

- la vérification de l'effectivité des réalisations et la mesure de l'impact des projets et programmes exécutés par les associations/ONG signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les fondations, sur le développement économique, social et culturel de leurs zones d'intervention ;
- le respect des mesures de cessation d'activités des associations/ONG et des fondations étrangères en cas de retrait des autorisations d'exercer ;
- le respect strict des conditionnalités ci-après :
 - tout appui financier ou subvention accordée à une association étrangère ou à une fondation étrangère doit requérir un avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - le Ministère chargé de l'Administration territoriale ou ses services intéressés doivent être mis en copie des correspondances des associations et des fondations étrangères adressées aux structures étatiques ;
 - les associations/ONG et les fondations doivent systématiquement mentionner les numéros de leurs récépissés dans les correspondances ; les fondations initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales mentionneront les références de leur décret de création ; les associations/ONG et les fondations étrangères mentionneront les références de l'autorisation d'exercer ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale la situation de leurs comptes en banque, au plus tard le 10 du mois suivant et préciser l'origine des fonds lorsque leurs comptes sont crédités ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir leurs rapports d'activités tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale ou à ses services intéressés, au plus tard le 10 du mois suivant, conformément au canevas type fourni par l'Administration ;
 - toute délivrance de certificat d'opérationnalité à une association/ONG signataire d'Accord-cadre avec l'Etat ou à une fondation est subordonnée au dépôt des rapports mensuels, du rapport annuel d'activités et du bilan financier certifié. **En plus de l'envoi des rapports physiques par voie administrative, ces derniers pourront être envoyés à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à l'adresse mail : mat_dgat@yahoo.fr / dirdgat@matd.gouv.ml ;**
 - tout appui financier ou subvention d'une association ou fondation étrangère à une association ou fondation nationale doit requérir l'avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - pour chaque activité menée, les associations ou fondations étrangères doivent fournir les justificatifs d'achat, les rapports de remise attestés par le Représentant de l'Etat dans la localité. Ce dernier doit être dûment informé avant de mener l'activité.

La mise en œuvre des présentes attributions est assurée par des Commissions régionales et locales de suivi et de contrôle des activités, des Commissions d'Ambassades et de Consulsats de suivi et de contrôle des activités et par une Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations.

- La Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations et les acteurs concernés se réunissent une (1) fois par an dans le cadre d'une concertation annuelle Gouvernement/Associations/ONG et Fondations, sous la présidence du Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Chefs des services centraux intervenant dans la coordination du développement régional et local, les Gouverneurs de Région et de District, les Présidents des Conseils régionaux, le Maire du District. La liste nominative des membres de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale.
- La Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit deux (2) fois par an avec les acteurs concernés, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans la Région ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Préfets de la Région, le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune Chef-lieu de Région, les Chefs des services régionaux intervenant dans la coordination du développement régional et les représentants des associations des Collectivités territoriales dans la Région. La liste nominative des membres de la Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Gouverneur de Région ou du District.
- La Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations se réunit avec les acteurs concernés une (1) fois par trimestre, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Sous-préfets du Cercle, tous les Maires du Cercle et les Chefs des services locaux intervenant dans la coordination du développement local. La liste nominative des membres de la Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Préfet du Cercle.
- La Commission d'Ambassade ou de Consulat de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit en tant que de besoin avec les acteurs concernés, sous la présidence de l'Ambassadeur ou du Consul.

Le Secrétariat technique de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est assuré par le Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Les Commissions siègent séparément avec les associations/ONG et les fondations.

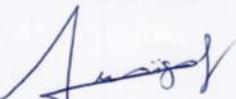
J'attache un très grand prix à l'exécution correcte de la présente instruction.

Bamako, le 15 DEC 2022

Ampliations

- Premier ministre.....1/PCR
- Tous ministères.....25
- Toutes Directions MATD.....14
- Journal Officiel.....1
- Chrono-Archives2



Le Ministre d'Etat,

Colonel Abdoulaye MAIGA

Annex 21: Decoration of Houka Houka





Annex 22: Letter sent by Houka Houka dictating conditions to reopen closed schools

